

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Histoire romanesque et judiciaire d'un canari.

La mise en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et les consultations de S.E. le Ministre de la Justice.

Le décès de M. Paul Beneducci.

Arbitrage contesté.

La révocation des donations pour cause d'ingratitude et l'exclusion des successions pour cause d'indignité.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

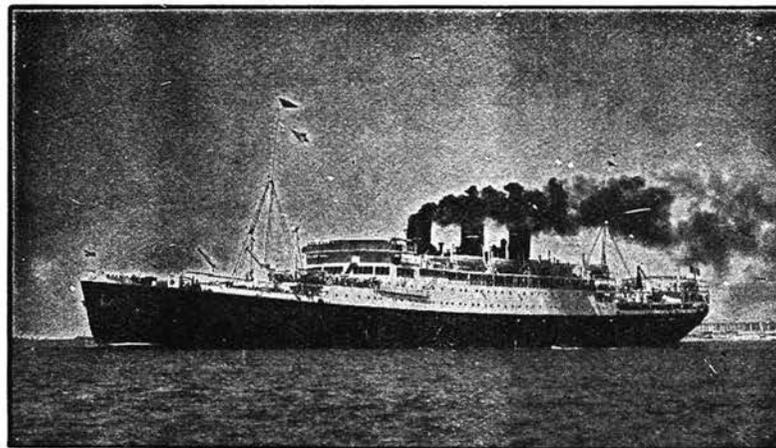
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 13 Septem.	Mardi 14 Septem.	Mercredi 15 Septem.	Jeudi 16 Septem.	Vendredi 17 Septem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%, Lst.	103 3/4	103 7/8	103 5/8		104 9/16	104 1/16	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2%, Lst.	98	98 3/8	98 1/16		98 1/4	97 9/16	Lst. 1 3/4 Avril 37
Hellenic Gov. Loan 5 1/2% 1914..... Lst.	32	—	28		28	—	Lst. 1 Février 37
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act. Fcs.	13	12 3/4 a	12 3/4 a		13	12 3/4 a	Dr. 12 Avri' 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.... Fcs.	914	899	891		890	—	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903..... Fcs.	324 1/2	323 1/2 Ext	323 Ext		324	324 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911..... Fcs.	302	301 Ext	—		301 1/2	302	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%..... Fcs.	488	490 a	490		—	—	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Act. Lst.	4 7/8	4 25/32	4 13/16		4 7/8 1/64	4 13/16	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%..... Fcs.	454	455	458 a		—	460 a	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 1/2% Emission 1927..... L.E.	103 1/4	—	—		103 1/2 a	—	Lst. 2 1/2 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 1/2% Emission 1929..... L.E.	99 1/2	99 1/2 a	—		99 1/2 a	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930. P.T.	790	760	755		—	712	P.F. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act..... Lst.	40 1/4	39 13/16	39 5/8		40	39 7/8 v	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act. Lst.	17 15/16	17 3/4	17 3/4		—	17 3/4 v	Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. Fcs.	412 1/2	413	409		414	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. Lst.	6 13/32	6 11/32	6 5/16 1/64		—	—	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F..... Lst.	35	—	—		25	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act. L.E.	12 5/16	—	12 1/16		12 3/16 a	—	P.T. 45 Mai 37
The Gabbari Land, Act. L.E.	2 1/8	—	—		—	2 3/32 v	—
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act. Fcs.	278	275 1/2	274		275	275	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl. Fcs.	533 3/4 ExCA	—	536		—	—	Frs. 6.25 Septembre 37
Héliopolis, P.F. L.E.	12 9/16	12 5/16	12 1/4		12 3/8	12 3/8	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. Lst.	1 23/32	—	1 11/16		—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. Fcs.	34	—	—		—	33 v	F.F. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ... Lst.	16 9/16	16 5/16	—		—	16 1/4	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. L.E.	24 9/16	24 1/2 v	—		—	—	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	12 17/32	—	12 1/2		—	—	P.T. 78 Avril 37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. L.E.	6	6 a	6 1/64 a		6 1/64 a	6 1/64 a	P.T. 50 Juin 37
Phature Nationale d'Egypte, Act. Lst.	8 9/32	8 1/4	—		8 1/4 a	8 1/4	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act. Sh.	45/7 1/2	45/4 1/2	45/3		45/-	44/9	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ... Lst.	1 31/32	1 21/32 a	1 31/32		1 15/16 1/64	1 15/16	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	132 3/4	130 v	129		129 3/4	129	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	113 3/4	—	—		113	—	P.T. 21.21 Mars 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act. Sh.	10/10 1/2	10/10 1/8	—		11/-	10/10 1/2	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ... Lst.	1 1/8 1/64	—	—		1 1/8 v	1 1/32	Sh. 1/- Décembre 36
Suez 2me série, Obl. Fcs.	482	—	—		476	475	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl. Fcs.	485 1/8	—	—		476	—	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 1/2%, Obl. Fcs.	540	531	—		534	535	Fcs.Or 12.5 Août 37
Delta Land and Invest. Co., Act. Lst.	1 3/16 1/64	1 3/16 1/64	—		1 3/16 1/64	1 7/32	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act. Lst.	3/4	3/4 v	3/4 v		3/4 a	3/4 a	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. Sh.	16/7 1/2	16/4 1/8	16/4 1/2		—	16/4 1/2	Sh. -7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. Lst.	1 5/8	1 17/32 1/64	1 17/32 1/64 a		1 9/16 a	1 17/32 1/64 a	Sh. 1/6 Juin 35

Bourse
fermée

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES
ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
DE L'EGYPTE
Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Fondateurs : Mes **MAXIME PUPIKOFER** et **LEON PANGALO**, Avocats à la Cour.
Directeur : **Me MAXIME PUPIKOFER**, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes **L. PANGALO** et **B. SCHEMEIL** (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). **Me A. FADEL** (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). **Me F. BRAUN** (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). **Me J. LACAT**

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Histoire romanesque et judiciaire d'un canari.

*C'était merveille de voir ;
Il faisait des passages...*
LA FONTAINE.

Il était une fois un petit canari. Il avait vu le jour à Las Palmas. Les baies de l'alisier, les grains du cassis, les tendres surgenons, le cerfeuil et le cresson des fontaines, l'air soleilleux et l'amour des femelles dont s'ébrouait le plumage doré sous sa caresse lui composaient une âme chaude comme la laine et joyeuse comme sa chanson. Un jour, son aile se prit à la glu. Et il connut la cage en jonc suspendue au seuil de la ferme. Et, bien qu'inquiet et étourdi, il chanta encore, par habitude, auprès d'une feuille de laitue passée entre les barreaux. Il voyait des prés et des labours et des vergers, et, par delà le vallonnement des petites collines, encerclant la falaise d'un bleu éblouissant, la mer. Et le soir, sous sa cage, des lèvres jointes prolongeaient le baiser.

Un matin, il se réveilla sous une bâche, parmi des paniers d'oranges. La veille, décrochant la cage du linteau, sa maîtresse l'avait mise dans les bras de son amoureux : « Pablo, avait-elle dit, je te donne ce canari afin que de ce que nous fimes il te souviennes ». Et elle avait dit encore : « Que sa chanson charme tes heures mauvaises, là-bas, dans les villes, et affermissent ton cœur en ses desseins, comme l'eussent fait mes lèvres, et qu'elle te rappelle mes lèvres, privées des tiennes, pour que tu leur abrèges leur souffrance, Pablo, mon ami ».

Et Pablo était parti à bord d'un voilier. Sitôt embarqué, il avait poussé la cage sous une bâche. Oublieux de la crédule enfant qu'il avait séduite, il s'était élané. Car, au pied du grand mâ, une femme, autour de qui les matelots faisaient cercle, talons sonnants, courbes mouvantes, gorge offerte, dansait le garotin, qui est un mime délirant de l'amour. Et son cœur s'était pris à battre sourdement. Et le vaisseau n'avait pas encore franchi les passes, qu'il connaissait son destin. La nuit vint, puis ce fut l'aube, un jour passa encore, le ciel à nouveau s'assombrit, puis une nouvelle aurore s'en vint rosir la voilure.

Le canari était bien oublié.

Il avait soif et faim aussi. Ses petits godets de porcelaine étaient vides. Difficilement, au travers d'un treillis, son bec atteignait quelques grains de mouron collés, compacts, aux angles de la cage, ou s'humectait à une goutte d'embrun. Son œil se fermait; la pâle membrane de sa paupière avait de petits tremblements. Il avait beaucoup de chagrin et un peu de fièvre. Souffreteux, le duvet bouffi, comme une pelote bien ronde, il ne bougeait plus.

C'est une chose bien triste pour un petit canari que de mourir en mer. Et cependant, il désira mourir. Il n'est joie pour un canari que de battre des ailes dans la lumière et de chanter parmi les feuilles. Il désira mourir parce que son cœur était plein de regrets que ne reconfortait nul espoir. Et voilà que, comme sa tristesse lentement se muait en oubli des choses qui furent, en oubli des prévisions douloureuses, en oubli de soi-même, et que son petit cerveau se vidait de toute pensée, la bâche fut brusquement rejetée; deux bras nus soulevaient sa cage, et un visage de femme lui souriait.

Alors, son âme ne fut qu'un cri poignant d'amour vers la vie aimante. Il chanta. De mémoire d'oiseleur, jamais canari n'avait chanté ainsi. Cela préluda par une roulade, lente et contenue, assourdie dans les profondeurs de la petite gorge bouillonnante. Ni accent, ni registre. Une rumeur neutre, habitée d'un rythme. Pourtant, déjà une harmonie. Et cela berçait comme la vague déferlante, comme la feuillée froissée, comme le flonflon d'une source sur une mousse épaisse. Soudain, cette rumeur, précipitant son rythme, atteignit au timbre et se fit chanson. Une note fusa, grêle et claire. Le canari pencha la tête; à l'écoute, il en suivit la vibration dans l'azur; en fausset, il la reprit, la fila longuement pour en éprouver la justesse, la pureté, la résonance. Puis, le cou chaviré, il modula un son plus grave, aux sonorités amorties. Une fois, deux fois, il recommença le manège, mettant un sautillerment dans chaque pause. Brusquement, il lia les deux notes, les épousa étroitement dans un trille, s'en gorgea. Ce trille, le jabot tressautant, il le reprit en tierce, il le reprit en quarte. Puis, légère comme un pépiement, couvrant quart et huitième de ton, il fit, par trois fois, tenir, dans le temps que dure une becquée,

une brève gamme diatonique. Alors, il piqua deux autres notes, comme au hasard, les roula, les secoua dans sa gorge pâmée. Retour fait à son premier trille, il revint au second, s'empara de l'un et de l'autre et mit en branle un double grelot. Alors, à plein gosier, s'étourdissant de son brio, se grisant de sa virtuosité, il chassa de sa poitrine un chant passionné. Dans la candeur de l'inspiration retrouvée, tout ce qui lui fut naguère amer, désolation et crève-cœur, il le convertissait, à l'instar du poète, en un hymne à la joie. Faite de cinq notes, sa phrase musicale s'échappait innombrable, bondissait multiforme, s'éparpillait plus riche d'invention, de mouvement et d'harmonie qu'une sonate. La fraîche ariette, la sautillante cavatine se haussait au pathétique de l'arioso, s'élargissait en un largo à l'ample remous, puis, un moment retombée dans l'apaisement d'un récitatif, s'enlevait dans une fugue, une cantate.

Le frénétique, le délirant, ah ! le prodigieux chanteur !

Les mains jointes, comme la Madone, Rosario écoutait. L'émotion gagna Pablo. Il voulut s'en libérer par des mots. Inhabiles pourtant aux discours concertés, ses lèvres remuaient, impuissantes. Une voix parla dans sa mémoire. Ce qu'elle disait, il l'estima bon pour la circonstance. La phrase se recomposa sur sa langue. Il dit : « Rosario, je te donne ce canari, afin que de notre amour il te souviennes ! » Les mains de la danseuse se désunirent, battirent de joie.

Durant de longs jours, le canari sautilla près d'un hublot, picorant des grains de muscat, improvisant des chansons nouvelles. Dans la cabine, flottait un parfum très doux, qui lui était inconnu à lui qui pensait connaître tous les parfums de la terre. Ce parfum était très doux, — mais ne serait-il pas délicieux de s'envoler, telle cette mouette, du creux d'une vague ?

Un jour, on le débarqua. Sa cage voyagea sur des valises, puis fut accrochée contre la persienne d'une chambre meublée. Miché sous un rideau de cretonne à fleurs, il voyait, sous lui, circuler des tramways, des camions, des voitures, des piétons. La clameur de la rue, son ramage s'évertuait d'en couvrir l'ignominie. C'étaient de mauvais jours. Luttant bravement contre l'am-

bianche, il s'efforçait de tenir jusqu'au soir où une housse de tarlatane s'en venait charitablement le restituer à l'ombre, au silence et à lui-même.

Il était dans un bas quartier de Budapest. Rosario dansait le soir dans un cabaret. Elle rentrait aux petites heures, la voix cassée, les chevilles douloureuses. Pablo l'accompagnait, un cigare aux lèvres, l'œil dur; rudement, il prenait ses aises. Un soir, elle revint seule, se jeta, toute vêtue, sur son lit, sanglota longuement. Le lendemain, un papier à la main, la tenancière se présentait. Rosario ouvrit son sac à main, le retourna: il n'en tomba qu'un poudrier, un mouchoir, un bâton de rouge. Sa voix se fit suppliante. La femme partit, courroucée. Quelques jours plus tard, elle s'en revint, et un homme l'accompagnait, qui tenait sous son bras un registre. La chambre fut aussitôt envahie. Malles, placards et tiroirs furent ouverts. A tour de rôle, robes, chapeaux, lingerie, chaussures, nécessaires de toilette et menues babioles étaient exhibés. Le public inspectait et palpait. Cependant que son commis présentait l'objet, l'homme au registre disait: « Mesdames et Messieurs, faites un prix, je vends au plus offrant ». Un prix tombait, provoquant quelque compétition ou nulle dispute. « Je vais adjuger ! Si personne ne dit mieux, j'adjuge ! Adjugé ! » On décrocha enfin la cage. Effaré, le canari s'ébouriffait contre les barreaux. Les bonnes gens s'en amusèrent. Quelqu'un, sur le ton plaisant, lança une offre, à laquelle répondirent des brocards. L'homme emporta la cage sous son bras.

C'était un brave homme de concierge. D'avoir fait le malin, déjà il se gourmandait. Qu'allait dire sa femme ? Il lui semblait déjà l'entendre: « Tu m'as donné trois marmots à moucher; tu aurais pu te dispenser du canari ». Mais ses alarmes furent excessives. Sitôt la cage placée sous la suspension, la maisonnée fit cercle autour, quatre visages se collèrent à elle, et, chacun, sans afféterie et donnant sans plus la mesure de son bon cœur, fit entendre bruits de baisers. « Puit, puit, puit », disaient-ils. Le canari répondit, une ou deux fois, par gentillesse pure; excédé bientôt, il abandonna la partie, mit la tête sous l'aile. Il était las, découragé. Durant ses jours de captivité, un moment, il avait cru pouvoir, les ressources de son imagination secondées d'une atmosphère favorable, se faire entre ses barreaux le jouet d'une illusion qui lui tiendrait lieu de tout. Il n'avait été que celui de la méchanceté et de la sottise. Cette misère allait-elle durer longtemps ? Mais le lendemain, sa cage posée sur le rebord fleuri d'une fenêtre, il fut investi de gai soleil. Dans la chaude lumière, il fit poudrette. Ses augets étaient remplis de millet; il en éparpilla le grain, puis s'aiguissa le bec à un os de seiche. Il avait vue sur un square paisible où s'érigéait un homme de marbre, qui, du doigt, semblait indiquer quelque chose. Un ramier roucoulait sur son avant-bras, et il en portait un autre sur l'épaule. Une plate-bande l'entourait. A un angle de la petite place,

du lierre se déversait d'un haut mur moussu. Et, derrière, s'élevaient des arbres aux frondaisons massives. Et l'air sentait la terre et la feuille. Alors, le petit canari oublia tout. Une fois encore, il lui semblait que sa vie commençait. Il chanta. Et jamais son chant ne fut plus merveilleux. Car toutes les nouvelles choses apprises et endurées avaient élargi l'horizon de son art aux limites mêmes de son cœur. Les boueurs, le laitier, le boulanger s'arrêtaient pour l'entendre, et des fenêtres s'ouvraient où se penchaient des visages ravis.

Chaque matin, dès 5 heures, avant que de s'accroupir près de son seau sur le dallage du perron, la concierge sortait la cage: remonté pour la journée, le canari, jusqu'au soir, redoublait de verve et de fantaisie.

Un matin, le concierge reçut la visite d'un locataire. « Voici un pengo, dit-il. Comme vous pensez, il n'est pas pour vous; c'est pour acheter du mouron à votre oiseau ». Un autre locataire suivit, qui tint le même langage et l'accompagna du même geste. La matinée ne s'était pas écoulée que tous les locataires de l'immeuble avaient défilé dans la loge, chacun remettant un pengo en offrande au chanteur.

Ce jour-là, le canari ne risqua que quelques inconsistants pépiements. Il versait dans le matérialisme. Il mangeait.

Le lendemain, et durant toute une semaine, les locataires de l'immeuble versèrent, chaque matin, pension alimentaire à l'oiseau, moyennant quoi celui-ci, le gésier lourd, se tint coi. Croyant qu'il avait définitivement perdu son ramage, ils s'abstinrent, les jours qui suivirent, de pourvoir à sa pitance. Ce qui leur valut d'assourdissantes aubades.

Alors, s'étant concertés, ils formèrent une ligue et, incontinent, assignèrent le concierge en justice. Ils ne pouvaient tolérer davantage, plaidèrent-ils, qu'un serin, pour prodigieux chanteur qu'il fût, leur endolorit le tympan dès matines.

Et puis, cela n'était pas naturel. Ils subodorait malice pendable. En pouvait-on douter ? C'était sur les provocations intéressées du concierge que le canari, dès patron minet, jetait au bas du lit tout un quartier.

L'accuser, lui, d'un pareil chantage ! Le concierge, âme innocente, blêmit sous l'insulte. Il avait interprété jusque-là la remise quotidienne d'un pengo comme un hommage rendu par des locataires mélomanes au talent de son serin. Au surplus, son canari n'était point oiseau savant qui chantait sur commande. Il chantait quand il plaisait à Dieu, qui lui avait mis un grelot dans le gosier. Il n'était au pouvoir de nul au monde de provoquer sa chanson pas plus que de lui clore le bec.

A cette thèse, le Tribunal ne refusa pas son assentiment. Avec une onction toute religieuse, il proclama que « la prétention d'interdire à un serin de chanter est contraire aux lois divines ».

Déconfits ainsi sur le terrain du droit civil et canon, les locataires quittèrent la salle d'audience l'oreille basse. Mais il se

trouva quelqu'un parmi eux dont l'esprit pratique contourna les rigueurs de la chose jugée. Avant que de grimper chez lui, il pénétra dans la loge du concierge. Toutes grâces épanouies, il dit: « Oubliez le petit incident de ce matin. Voulez-vous connaître la vérité ? Eh bien, voici: je suis jaloux de vous. Votre canari, je le veux pour moi tout seul. Vendez-le moi ». Ouvrant son portefeuille, il en sortit un billet de 100 pengoes qu'il tendit, disant: « Est-ce suffisant ? »

Le prix fut jugé honnête. Marché conclu, le locataire emporta la cage; sorti dans la rue, il l'ouvrit: le canari s'envola. Pendant quelques jours, il voleta dans le square, se posa sur l'homme de marbre, hanta les frondaisons proches, puis, un matin, on ne le vit plus.

M^e RENARD.

Echos et Informations.

La mise en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et les consultations de S.E. le Ministre de la Justice.

S.E. le Ministre de la Justice Me Mohamed Sabry Abou Alam, continue activement la préparation du dossier de la mise en vigueur des Accords de Montreux et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes dès le 15 Octobre 1937, premier jour de la période transitoire.

Lundi soir, 13 courant, il a eu une conversation à ce propos avec le Gr. Uff. V. Falqui-Cao, Président p.i. de la Cour d'Appel Mixte.

Mardi soir, 14 courant, il a reçu le Bâtonnier G. Maksud bey, l'ancien Bâtonnier G. Roussos et Me R. Schemeil.

Ces conversations ont eu pour objet les mesures de tous ordres qui doivent être prises avant le 15 Octobre pour l'application du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Mercredi soir, 15 courant, le Bâtonnier G. Maksud bey a réuni à dîner au Royal Yacht Club S.E. le Ministre de la Justice, M. le Président Falqui-Cao, M. le Conseiller Royal Edgar Gorra et les membres du Conseil de l'Ordre présents à Alexandrie, les anciens Bâtonniers G. Roussos et A. Scordino, Mes R. Schemeil, Zaki Mawas, Nicolaou, Tadros et Jean Lakah.

Les conversations de la veille et de l'avant-veille se sont ainsi continuées dans une atmosphère plus intime et officieuse.

Le problème des avocats près les Juridictions Mixtes a été évoqué comme cela était naturel. Mais S.E. le Ministre a demandé aux représentants du Barreau que l'examen et la solution de cette question soient remis après le 15 Octobre. Il a renouvelé à cette occasion l'assurance de toute sa bienveillance et de celle du Ministre des Finances, en réaffirmant le désir qu'a le Gouvernement Egyptien de répondre dans toute la mesure possible aux desiderata du Barreau Mixte.

Ce sera, a ajouté S.E. le Ministre, le premier dossier qui retiendra son attention après celui dont il s'occupe en ce moment et qui concerne la mise en vigueur, à la date prévue, du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Le décès de M. Paul Beneducci.

Un nouveau deuil vient encore de frapper cruellement la famille judiciaire mixte.

Une dépêche d'Italie du 15 courant nous apprenait le décès survenu le même jour à Fiera di Primiero, dans les Dolomites, de M. Paul Beneducci, ancien avocat à la Cour d'Appel Mixte, Vice-Président du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

L'éminent magistrat avait donné cet hiver de graves inquiétudes à sa famille, à ses amis et à ses collègues. Parti pour se remettre, il suivait une cure dans les Dolomites lorsque la mort l'a brusquement frappé.

Paul Beneducci a commencé sa carrière comme avocat aux Tribunaux Mixtes. Inscrit au stage le 1er Septembre 1898, au Tribunal de première instance le 12 Novembre 1901 et à la Cour le 27 Novembre 1903, il exerça la profession d'avocat pendant vingt ans. Il fut pendant de nombreuses années le collaborateur et associé du Bâtonnier Georges Roussos. Au cours de toute sa carrière d'avocat il fit preuve des plus remarquables qualités de juriste et de praticien.

Le 9 Novembre 1918 il était nommé Juge au Tribunal Mixte de Mansourah dont il assumait la Vice-Présidence en 1920. Transféré à Alexandrie le 30 Novembre 1921, il était nommé Vice-Président du Tribunal en 1931.

C'est donc dans cette ville d'Alexandrie que, sauf la courte éclipse de son séjour à Mansourah, Paul Beneducci aura rempli sa carrière d'homme de loi, — d'avocat, puis de magistrat, de 1898 à 1937.

Comme magistrat, il manifesta des qualités exceptionnelles, théoriques et pratiques, joignant à une profonde connaissance du droit égyptien une parfaite compréhension de tout ce qu'un magistrat doit savoir pour appliquer énergiquement et équitablement la loi.

Ses anciens confrères purent ainsi joindre, au sentiment d'affection qu'ils avaient pour lui, leur profonde estime pour le magistrat.

Né le 16 Mars 1876, il disparaît, comme son ancien collègue et ami Constantin Vryakos, au même âge, à soixante et un ans.

Il avait à rendre encore d'éminents services à la cause de la Justice Mixte: c'est avec un profond regret que la famille judiciaire s'en voit privée à un moment où elle en aurait eu encore plus spécialement besoin.

Paul Beneducci ne laisse que des amis.

Nous présentons à Madame Paul Beneducci et à ses enfants nos condoléances les plus émuës.

Distinction.

Pour les éminents services rendus à la cause judiciaire et juridique égyptienne par S.E. le Gr. Uff. Salvatore Messina, Président de Chambre à la Cour de Cassation de Rome, anciennement Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, auteur d'importants et utiles ouvrages de droit égyptien, dernièrement membre de la Délégation Italienne à la Conférence de Montreux, S.M. le Roi d'Egypte vient de lui conférer la haute distinction de Grand Officier de l'Ordre d'Ismail.

Nous présentons à S.E. le Gr. Uff. Salvatore Messina nos plus vives félicitations.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Arbitrage contesté.

(Aff. *Dimian Mikhail c.*

R.S. Mohamed Ahmed Abboud pacha & Co.)

La Société Abboud pacha & Co., déclarée adjudicataire de certains travaux publics, avait confié en sous-entreprise une partie de ceux-ci à M. Dimian Mikhail.

Un litige ayant surgi durant l'exécution, le contrat de sous-entreprise susdit fut rompu.

A la suite de cette rupture, Dimian Mikhail assigna la Société Abboud pacha & Co par devant les Tribunaux Indigènes. En cours d'instance, toutefois, les parties convinrent de soumettre leur différend à un arbitrage.

A cet effet, un compromis fut signé, aux termes duquel Me Wahib Doss bey, avocat de la Société Abboud pacha & Co, était désigné comme arbitre. Par ailleurs, l'arbitre était dispensé d'observer les règles des Codes civil et de procédure, les parties l'ayant autorisé à juger en équité. Il était de plus entendu que la sentence arbitrale à intervenir devait être définitive, non susceptible d'appel ou d'opposition.

La sentence rendue, fut déposée le lendemain au Greffe du Tribunal Indigène du Caire.

Aucune ordonnance d'exécution ne fut néanmoins requise.

Quelque temps plus tard, et sans tenir compte de la sentence intervenue, Dimian Mikhail renouvelait par devant le Tribunal Mixte du Caire, les prétentions déjà formulées devant l'arbitre. Sa demande fut déclarée irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée découlant de la sentence arbitrale.

Au cours de ces débats, pourtant, Dimian Mikhail avait excipé de la nullité de la sentence susdite, relevant l'omission de son dépôt au Greffe Mixte et la non obtention d'une ordonnance d'exécution.

La Société Abboud pacha & Co s'empressa alors d'effectuer le dépôt en question. En outre, elle requit et obtint du Président du Tribunal Mixte du Caire une ordonnance d'exécution, dont signification fut faite au Sieur Mikhail.

Celui-ci forma opposition contre l'ordonnance ainsi rendue. Il excipait en effet de sa nullité pour différentes causes: d'abord le fait que l'arbitre désigné était l'avocat même de la Société Abboud pacha & Co. Ensuite, l'omission du dépôt de ladite sentence au greffe du Tribunal compétent, conformément à l'art. 814 du Code de Procédure. Enfin, une série de violations aux droits de la défense: c'est ainsi, notamment, que l'arbitre, après avoir écarté un rapport d'expert, n'aurait pas fait procéder à une nouvelle expertise.

Le jugement rendu le 22 Mars 1937 par la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Pennetta, rejeta comme mal fondés les moyens de nullité invoqués par Dimian Mikhail.

D'abord, en ce qui concernait la personnalité de l'arbitre, il était vrai que

Me Wahib Doss était l'avocat de la Société Abboud pacha & Co, lors de sa nomination comme arbitre, et qu'il avait de plus continué à l'être après la sentence arbitrale.

Néanmoins, déclara le Tribunal, il est de principe certain que l'avocat d'une partie peut être pris pour arbitre, à condition que l'autre partie n'ait pas ignoré cette circonstance, comme c'était le cas de l'espèce.

Quant à l'omission du dépôt de la sentence dans les trois jours et de l'obtention d'une ordonnance exécutoire conformément à l'art. 814 C. Pr., le Tribunal rappela les termes de cet article. Celui-ci dispose que les formalités précitées seront effectuées « à la requête de la partie la plus diligente ».

Cette disposition, dit le Tribunal, reproduit celles des art. 1020 et suivants du Code de Procédure français. Or, en France, doctrine et jurisprudence admettent que le délai de trois jours dans lequel le dépôt doit être effectué n'est pas prescrit à peine de déchéance.

Le Tribunal retint donc à son tour ce principe, estimant que rien dans la législation mixte ne l'autorisait à s'en départir.

Enfin, le Tribunal déclara également irrecevable le moyen de nullité fondé sur ce que l'arbitre aurait écarté un rapport d'expert sans faire procéder à une nouvelle expertise. Ce moyen, en effet, ne rentrait dans aucun des cas de nullité limitativement prévus par l'art. 816 C. Pr. Mixte.

C'était uniquement par la voie de l'appel, observa le Tribunal que Dimian Mikhail pouvait faire valoir la prétendue violation des droits de la défense. Car, dit-il, il est de principe bien assis que les sentences arbitrales, même rendues par d'amiabiles compositeurs sont susceptibles d'appel nonobstant toute renonciation préalable, lorsque des règles se rattachant à l'ordre public ont été violées. Tel serait par exemple le cas où des arbitres auraient excédé leurs pouvoirs, ou omis de statuer sur une des questions principales à eux soumises, ou si notamment le droit de défense avait été méconnu.

La Justice à l'Etranger.

France.

La révocation des donations pour cause d'ingratitude et l'exclusion des successions pour cause d'indignité.

Par acte du 25 Juillet 1923, les époux Robert Desmet et Sophie Antony s'étaient fait donation mutuelle à cause de mort, de l'universalité des biens qu'ils laisseraient l'un ou l'autre à leur décès, sauf prévision de réduction au cas d'héritiers réservataires.

Le ménage devait durer sans encombre pendant près de neuf années, et plusieurs enfants naquirent du mariage.

La succession de Madame Robert Desmet, née Sophie Antony, devait s'ouvrir dans des conditions assez curieuses.

Par arrêt du 26 Mai 1932, la Cour d'Assises de Seine et Oise condamnait, pour coups et blessures faits volontairement

mais sans intention de donner la mort, et l'ayant pourtant occasionnée, Robert Desmet père, auteur des coups et blessures ayant entraîné la mort, à cinq années d'emprisonnement, par application des articles 309 et 363 du Code Pénal.

Mais du fond de sa prison, Desmet père estima qu'il ne pouvait renoncer bénévolement au profit de la donation à cause de mort qui lui avait été consentie en 1923 et dont la condition de réalisation venait de s'ouvrir si étrangement par la mort brutale de son épouse.

En effet, par exploit du 14 Décembre 1932, consécutif au décès de sa mère, survenu le 28 Février précédent, Marcel Desmet fils avait fait assigner devant le Tribunal Civil de Pontoise son père Robert Desmet en partage de communauté et de succession de la décédée, ainsi qu'en licitation de l'immeuble en dépendant.

Par des conclusions du 2 Janvier 1935, Robert Desmet, pour faire rejeter cette demande de partage de communauté et de succession, excipait à son tour de la donation mutuelle à cause de mort que les époux Desmet s'étaient régulièrement faite le 25 Juillet 1923, par devant Me Labour, notaire à Franconville.

Pour se dégager de cet acte et faire écarter l'exception, et au soutien de sa demande de partage et licitation, Desmet fils, par conclusions du 25 Février 1935, répliquait à son tour en demandant la révocation de la donation pour ingratitude et l'exclusion de son père de la succession de sa mère pour cause d'indignité.

Le jeu des exceptions, répliques et moyens ne devait pas s'arrêter là.

Sur cette demande de révocation de donation pour cause d'ingratitude et d'exclusion de la succession pour cause d'indignité — demande qualifiée de principale par Desmet père, mais retenue comme incidente par Desmet fils — Desmet père objectait la déchéance résultant de l'article 957 du Code Civil qui prévoit, en ce qui concerne les héritiers du donateur aussi bien qu'à l'égard de leur auteur, que la demande en révocation ne peut être intentée que dans l'année à compter du jour du délit ou du jour où celui-ci aurait été connu par le demandeur.

Et Desmet père d'exposer que le crime invoqué avait eu lieu le 28 Février 1932, que Marcel Desmet son fils en avait eu connaissance le même jour et qu'il ne pouvait donc prétendre avoir formulé en temps utile sa demande de révocation de donation qui ne résultait que de ses conclusions du 25 Février 1935.

Cette pénible bataille autour d'un cadavre et des biens d'une victime devait donner lieu à un jugement du Tribunal Civil de Pontoise du 2 Avril 1935 et à un arrêt récent de la 1re Chambre de la Cour d'Appel de Paris, du 28 Mai 1937, qui aboutit aux mêmes conclusions que la décision de première instance sur la révocation, mais s'en écarte sur l'indignité.

Sur les moyens et défense que nous venons d'exposer, le Tribunal Civil de Pontoise avait déclaré révoquée pour cause d'ingratitude la donation à cause

de mort, considéré l'auteur du meurtre Robert Desmet exclu pour indignité de la succession de sa femme et ordonné les opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté légale, ainsi que la licitation des immeubles dépendant de la communauté.

Sur la fin de non-recevoir résultant de la forclusion en raison de la tardiveté de la demande opposée par Desmet père à la demande de révocation, le Tribunal considérait que les demandes de Desmet fils en révocation de la donation et en exclusion de son père de la succession pour indignité devaient être traitées comme des demandes « incidentes » au sens de l'art. 337 du Code de Procédure Civile, en tant que constituant des réponses à la défense de son adversaire et susceptibles de la faire écarter, ainsi que des moyens au soutien de sa propre demande contenue dans l'exploit introductif d'instance. Le jugement ajoutait d'ailleurs que la demande en partage de biens, introduite par Desmet fils, devait être considérée comme contenant nécessairement la demande de révocation de la donation de ses biens à Desmet père et que cette instance, ayant été introduite dans le délai d'un an à partir du crime commis par ce dernier, la déchéance de l'art. 957 opposée ne pouvait jouer.

Sur appel interjeté par Robert Desmet père de ce jugement, la 1re Chambre de la Cour de Paris devait confirmer sur la révocation de la donation, mais infirmer sur l'exclusion de la succession pour indignité.

Sur la révocation de la donation, la Cour rappelle la date et les circonstances du crime. Elle souligne que par application de l'art. 955 du Code Civil, le donataire qui s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves peut voir sa donation révoquée. Desmet père opposait à son fils la déchéance de l'art. 957 du Code Civil, prévoyant l'introduction de la demande en révocation dans l'année du jour du délit ou du jour où celui-ci a été connu par le demandeur. On ne pouvait affirmer avec les premiers juges que la demande en partage introduite par Desmet fils contenait nécessairement la demande en révocation de la donation des biens. Le délai préfixe de la déchéance prévu par l'art. 957 est fondé sur une idée de présomption de pardon au profit du donataire; il exige que la manifestation expresse de volonté contraire du donateur ou de ses héritiers se fut produite durant la période strictement limitée par la loi. Mais il était constant que Desmet fils avait ignoré, jusqu'aux conclusions du 12 Janvier 1935 de Desmet père, la donation invoquée par ce dernier. Ainsi c'était par le fait même du donataire qui avait laissé s'écouler un délai de deux ans avant de signifier ses conclusions en défense à son fils que celui-ci n'avait pu formuler dans le délai préfixe de l'art. 957 ses conclusions tendant à la révocation de l'acte du 25 Juillet 1923, pour cause d'ingratitude, conclusions déposées dès qu'il avait eu connaissance du dit acte. Cette attente du donataire, par la faute duquel Desmet fils

avait été empêché d'agir avant l'expiration du délai de déchéance légale, ne l'autorisait pas à s'en prévaloir pour faire échec à cette action entièrement justifiée au fond.

Les premiers juges avaient également, en s'appuyant sur l'art. 727 du Code Civil, exclu Desmet père de la succession. L'art. 727 déclare indigne de succéder « celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ». Estimant « généraux et absolus » les termes de cet article, les premiers juges avaient prononcé l'exclusion de la succession.

La Cour devait être d'un sentiment contraire. La disposition de l'art. 727 ne sanctionne que le crime impliquant l'intention homicide, à l'exclusion des crimes ou délits exclusifs de cette intention, tel que l'homicide par imprudence ou les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Or c'était précisément pour ce dernier crime, « coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort mais sans intention de la donner », que Desmet père avait été condamné par la Cour d'Assises. On ne pouvait donc le considérer comme indigne légalement de succéder à la Dame Sophie Antony, son épouse.

La Cour, ayant donc par son arrêt admis la révocation pour cause d'ingratitude, mais écarté l'exclusion de la succession pour cause d'indignité, a mis les dépens dans la proportion des 4/5 à charge de Desmet père et dans la proportion de 1/5 à charge de Desmet fils.

LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET
DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX
LE 8 MAI 1937
accompagné du texte des
AVANT-PROJETS
et précédé d'une
INTRODUCTION
par Me Maxime PUPIKOFER
Avocat à la Cour d'Appel Mixte
et Directeur de la « Gazette »
et du « Journal des Tribunaux Mixtes »
et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE
SUR LES TRAVAUX
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX
par
Alexandre ASSABGHY bey
Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire
Technique de la Délégation Egyptienne
à Montreux.
ainsi que d'une
TABLE ANALYTIQUE
ET ALPHABÉTIQUE
DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Août 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Méguid Ibrahim Attia.
- 2.) Morchedi Ibrahim Attia.
- 3.) Mohamed Ibrahim Attia.
- 4.) Tohami Ibrahim Attia.
- 5.) Yassine Ibrahim Attia.

Tous les cinq fils d'Ibrahim Moustafa et petits-fils de Moustafa Attia, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Meraya, dépendant de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 9 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Haddadi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 127 du hod El Chipta wal Maatane No. 9.

Mise à prix: L.E. 332 outre les frais. Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour la requérante,

877-A-178

Charles Gorra, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Août 1937.

Par la Maison de commerce mixte J. Pianta & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9.

Contre Abdel Aziz Hassan Kalache, fils de Hassan, petit-fils de Ibrahim, propriétaire, local, domicilié à Raghama, zimam El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

33 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains, réduits actuellement, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, à 33 feddans et 16 kirats dépendant jadis de El Marbat et actuellement de El Wahal, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

903-A-191

N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 19 Août 1937, No. 562/62e A.J.

Par Nicolas Comninakis.

Contre Youssef Aboul Ela Hammam et Aboul Ela Aboul Ela Hammam.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 kirats sis au village de El Kotamieh, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

8 kirats sis au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes sis au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

3me lot.

6 kirats et 9 sahmes sis au village d'El Kotamieh (Achmoun, Ménoufieh).

6 kirats et 1 sahme sis au village de Bir Chams (Ménouf, Ménoufieh).

18 kirats indivis dans 24 kirats ou 1200 m2 composant une maison sise au village de Bir Chams (Ménouf, Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

919-C-971

M. J. Salhani, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 26 Juin 1937.

Par le Sieur Gamil Elias Costandi, sujet local, demeurant au Caire, quartier Daher, rue Arde El Harameine No. 20, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 20 Mai 1936, No. 152/61e A.J. et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq.

Contre les Sieurs:

- 1.) Fayek Spiro Soliman,
- 2.) Nazir Spiro Soliman,
- 3.) Wadih Pandelli Costandi.

Tous commerçants, locaux, demeurant à Zagazig.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Chinbaret Minkalla, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Mazni El Kibli No. 18, en une seule parcelle.

2me lot.

39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Katayée, district de Simbellawein (Dak.), en 7 parcelles.

3me lot.

6 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Ekrache, district de Simbellawein (Dak.), en 4 parcelles.

4me lot.

7 feddans, 6 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Chobak Ekrache, district de Hehya (Ch.), en 2 parcelles.

Le tout désigné et délimité dans le Cahier des Charges.

Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Juillet 1937:

L.E. 300 pour le 1er lot

L.E. 2325 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 390 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
858-DM-667. Sélim Cassis, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Août 1936.

Par la Raison Sociale mixte Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Fetouh Osman, fils de Aboul Fetouh Osman, propriétaire, sujet local, demeurant à Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 375 m2 à prendre par indivis dans 1500 m2, sis à Cherbine (Gh.), rue El Moradi No. 5, kism rabée bandar, avec la maison y élevée.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

857-DM-666.

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Juillet 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Matta Khalil, fils de feu Khalil Habachi, fils de Habachi, propriétaire et entrepreneur, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Saab, Husseinieh, dans sa propriété.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mansourah (Dak.), No. 22, rue Saab No. 27 et rue Aly El Emari No. 30, et plus exactement à l'angle de ces deux rues, quartier Husseinieh, section 6 Mit Hadar, guérida 883.

Le terrain, faisant partie du lot No. 34 du lotissement des terrains El Husseinieh, a une superficie de 225 m² dont 220 m² couverts par les constructions d'une maison de rapport.

Mise à prix: L.E. 2340 outre les frais. Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
856-DM-665. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Amin Guirguis;
2.) Khalil Bassili, tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, personnellement et en leur qualité de subrogés du Sieur Angelo Rigopoulo.

Contre les nommés:

1.) Mohamed Mohamed Charaf El Dine,
2.) Mohamed Ahmed Ali,
3.) Zannouba Ahmed Ali, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 30 Décembre 1936, transcrit le 23 Janvier 1937 sub No. 293.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain de la superficie de 167 p.c. 80, faisant partie des terrains connus sous le nom de Jardin Ghorbal, sis à Alexandrie, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 473, la dite parcelle portant le No. 213 du plan de la Société Ghorbal, avec les constructions y existantes, consistant en un magasin et un petit appartement, et un 1er étage donnant sur la rue El Marwah, No. 33 tanzim, le tout limité: Nord, Ali Hussein El Charkaoui et Falma Bent Youssef Hassanein, sur 13 m. 90; Sud, Azab Mansour, ex-terrain de la Société Ghorbal, sur 13 m. 75; Est, Om El Kheir dite Om Hassan, ex-terrains de la Société Ghorbal, sur 6 m. 86; Ouest, rue El Marwah où se trouve la porte No. 33 tanzim sur 6 m. 82.

2me lot.

6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 117 p.c. 25, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée avec actuellement un magasin, et de 3 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Attarine, rue El Khazen, No. 11 tanzim, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Sud-Ouest, rue El

Khazen où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 89; Nord-Est, Mohamed Soliman, sur 8 m. 77; Sud-Est, Mario Youssef, sur 7 m. 40; Nord-Ouest, Ibrahim Mohamed Aly, sur 7 m. 55.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
593-A-107. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Cocab Michaca, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, et comme subrogée à la Dame Zographino Manikakis, sujette hellène, domiciliée à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ibrahim Moussa Khadr, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 14 Novembre 1936, transcrit le 8 Décembre 1936 sub No. 4656.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, de la superficie de 115 p.c., avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, et un petit appartement à la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue des Pharaons, No. 28 tanzim, chiakhet Abdel Ghani, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble Municipal No. 107, Garida 107, volume 1, inscrit à la Municipalité au nom de Hosna Bent Mohamed Moustafa Emara, de l'année 1935, limitée: Nord, rue des Pharaons; Sud, par les Hoirs Mohamed El Choer; Est, par Aly Said El Balba; Ouest, par Youssef El Sankari.

La dite construction comporte aussi 2 magasins du côté droit de la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
594-A-108. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Gerassimo d'Ambra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan El Hadari, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Quadrelli, du 25 Mars 1937, transcrit le 14 Avril 1937 sub No. 1307.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, de la superficie de 1000 p.c., sise à Alexandrie, sur la rive du Canal Mahmoudieh, faisant jadis partie des terrains connus sous le nom de Jardin Ghorbal, autrefois rue Abidos, sans numéro, et actuellement rue Chagaret El Dorr, No. 89, où se trouve la porte d'entrée, kism Karmous, chiakhet Mohsen Pacha, le tout inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 259, Journal 59, volume 2, au nom du Sieur Gerassimo d'Ambra, chiakhet Refai, rue El Dalei, kism Karmous. Il est mentionné par erreur que l'immeuble est situé à la rue Dalei, dans le reçu d'impôts,

mais effectivement il est situé à la rue El Nefous et à la rue Chagaret El Dorr, limité: Nord, sur 24 m. 17, par une rue de 8 m. dénommée rue El Nefous; Sud, sur 24 m. 10, par la propriété de la Banque Misr; Est, sur 22 m. 58, par la propriété de C.A.S.T. & Co; Ouest, sur 23 m. 25, autrefois par la rue Abidos, actuellement dénommée Chagaret El Dorr, où se trouve la porte d'entrée.

Les constructions y existantes s'élèvent à la hauteur d'un rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
591-A-105. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Prof. G. Servilli, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Aly Omar & Mahmoud Omar, domicilié à Alexandrie.

Contre les faillis Aly Omar & Mahmoud Omar.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 14 Avril 1937, No. 138.

Objet de la vente:

Un terrain de 104 m², 75/100, avec l'immeuble y élevé, formé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue Ibrahim Wassel No. 49, indiqué sur le plan cadastral No. 12 sub No. 55, échelle 1/500, le dit immeuble inscrit au nom de Mahmoud Omar, moukallafa No. 1217/1937, limité: Nord, rue Ibrahim Wassel sur 11 m., avec porte d'entrée; Sud, terrain vague et Wakf Gameh El Sahlé sur 10 m. 68; Est, propriété El Sayed El Nafai sur 9 m. 68; Ouest, propriété Mohamed Awad sur 10 m. 32, en 3 lignes brisées.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant èsq.,
902-A-190 E. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Concetta Rubbino, rentière, sujette italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre le Sieur Osman Ahmed Hassan, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 26 Mai 1937, transcrit le 12 Juin 1937 sub No. 2115.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain, de la superficie de 145 p.c. 46, partie de la parcelle No. 4, lettre C du plan de la Société Egyptian Estates, quartier Paulino, rue Erfan Pacha, kism Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec les constructions y élevées, consistant en un rez-de-chaussée composé de deux appartements, inscrit à la Municipalité au nom de Osman Ahmed Hassan, immeuble Municipal No. 989, garida 189, volume 5, chiakhet Moharrem Bey Kebly et cheikh el hara Kassem, kism Moharrem-Bey, de l'année 1931, le tout limité: Nord, sur 10 m. 06, propriété Ibrahim Moussa Awesse et Nabiha Moussa Awesse; Sud, rue Saleh Abdel Kerim, de 5 m. de largeur, sur 10 m. 20; Est, rue Gabre, actuellement rue El Mohtasseb, de 8 m. de lar-

geur, donnant sur la rue Erfan Pacha, sur 14 m.; Ouest, sur 14 m. 36, par la propriété No. 7 de la rue Saleh Abdel Kerim.

Il a été constaté que le dit immeuble est sis précisément à la rue El Mohtasch, No. 6, où existe la porte d'entrée située à la limite Est, donnant sur la rue Erfan Pacha.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
595-A-109. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête de la Dlle Anasta Galiounghi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Moustafa Pacha (Ramleh).

Contre la Dame Cherifa Hussein Moustafa, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier C. Calothy, du 1er Février 1937, transcrit le 20 Février 1937 sub No. 683.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 280 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Fawakeh No. 106 tanzim, kism Karmous, Gouvernement d'Alexandrie, chiakhet Gheit El Enab, immeuble municipal No. 907, garida 107, volume 5, inscrit à la Municipalité au nom de Ahmed Rezeika Said El Dine, limitée: Nord, sur 9 m. 03, se termine à la rue El Fawakeh; Sud, sur 9 m., se termine à la parcelle No. 6, propriété Mohamed Socar; Est, sur 17 m. 45, se termine à la moitié de la limite Est de la parcelle No. 2, propriété Abdel Hamid Ibrahim; Ouest, sur 17 m. 40, se termine à la parcelle No. 1, propriété Gaber Ghattas.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
596-A-110. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Gerassimo d'Ambra, propriétaire, sujet italien, domicilié à Cleopatra (Ramleh).

Contre les Sieurs:

1.) Evangelos Corypas, avocat, sujet hellène, domicilié à Sporting (Ramleh).

2.) Ferdinand Mathias, pris en sa qualité de Syndic du failli Moustafa Ramadan Moussa, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Moulattel, du 11 Janvier 1937, transcrit le 6 Février 1937 sub No. 488.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague, de la superficie de 1305 p.c., sise à la halte Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes, kism Moharem Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club, El Hadara Bahari, Gouvernement d'Alexandrie, formant la totalité du lot No. 277 et partie du lot No. 278 du plan de lotissement des terrains des bains de Cleopatra, dressé par l'ingénieur Maréchal, le tout formant une parcelle limitée: Nord, sur 21 m. 75, partie du lot No. 265, propriété Mme Vve Nicolaidis, et le restant par partie du lot No. 266, propriété Jean Antoniou;

Sud, sur une même long. par la rue de Thèbes; Est, sur 33 m. 75, par le lot No. 276, propriété du Sieur Gerassimo d'Ambra avec le Sieur Morpurgo; Ouest, sur une même long., par partie du lot No. 279, propriété Elie Banoun.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
592-A-106. N. Galiounghi, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 27 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie (expropriant et surenchérisseur).

Contre:

- 1.) La Dame Rifka Bassili.
- 2.) Le Sieur Mohamed Mohamed Cheta El Labbane (fols enchérisseurs).
- 3.) Le Sieur Mohamed Cheta El Labbane (débitéur saisi).

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 7 Novembre 1935 sub No. 4672.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 384 p.c. 18, sis à Alexandrie, quartier Ragheb Pacha, kism Karmous, mantaket Ard Noubar et ezbeh Ragheb, chiakhet Noubar Pacha, chef des rues Abou Chahba, haret Cheta, enregistré à la Municipalité sub No. 390, journal 190, volume 2, formant la moitié Ouest du lot No. 1 du plan de lotissement dressé par l'ingénieur Cassinis, annexé à l'acte passé en ce Bureau le 12 Mars 1927 sub No. 629, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un étage supérieur, un magasin et une écurie au rez-de-chaussée, limitée: Nord, sur 12 m. 82 donnant sur le lot No. 2, vendu au Sieur Lévy; Sud, sur 12 m. 82 par un espace libre de 4 m. séparant le lot No. 8 du dit plan; Est, sur 16 m. 85 par le restant du lot No. 1, vendu au Sieur Mohamed El Souccari; Ouest, sur 16 m. 85 par un espace libre de 5 m. de largeur séparant les lots vendus à M. Alfred Hazan Rodosli.

Nouvelle mise à prix: L.E. 479 et 500 m/m outre les frais.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
629-A-117 N. Galiounghi, avocat.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Vassiliou, fils de feu Constantin, de feu Nicolas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah et électivement domicilié au Caire, au cabinet de Me G. Comminos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur El Hag Mousa Aly El Haddad El Farrache, fils de feu Aly Moussa, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, rue Gameh El Ahmar, affet Soukkar No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1936, transcrit le 5 Mai 1936, No. 3267 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain avec la maison y élevée, d'une superficie de 47 m² 90 cm., composée d'un magasin comme dépôt, surélevé de trois étages, contiguë à la maison suivante, sise au Caire, à affet Soukkar, chareh Wasseet El Guir, quartier Gameh El Ahmar, kism Bab El Chaarieh, divisés et délimités conformément au plan de lotissement No. 37, délimitation 3101/1236, comme suit: Nord, Mohamed El Khassa et la maison No. 4, sur 3 m. 85; Est, la Dame Chebbana Ibrahim et est coupé de 3 lignes commençant du Nord au Sud sur 4 m. 45, puis se dirige vers l'Est sur 1 m. 60, ensuite vers le Sud sur 7 m. 15; Sud, Ibrahim Hassan, sur 4 m. 15; Ouest, affet Soukkar et la maison No. 4, formée de 3 lignes commençant du Sud au Nord sur 4 m. 15, puis se dirige vers l'Ouest sur 40 cm., ensuite vers le Nord sur 7 m. 50.

2me lot.

Maison No. 4. — Un terrain avec la maison y élevée, d'une superficie de 186 m² 35 cm., sise à affet Sokkar, haret El Gameh El Ahmar, chiakhet El Gameh El Ahmar, kism Bab El Chaarieh, Gouvernement du Caire, plan No. 37, délimitation No. 3101/1936, limité comme suit: Nord, la Dame Adila Iskandar, sur 8 m.; Est, Mohamed El Hassan et la maison No. 3, formée de 3 lignes commençant du Nord au Sud sur 13 m. 8, puis se dirige vers l'Ouest sur 15 cm., puis se dirige vers le Sud sur 7 m. 50; Sud, affet Sokkar et la maison appartenant à Negm El Dine Kamer composée de 5 lignes commençant de l'Est à l'Ouest sur 1 m. 30, puis se dirige vers le Sud sur 25 cm., puis vers le Sud sur 1 m. 90, puis vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest, Mohamed El Naguib et Abou El Sebaa, composée de 7 lignes commençant du Sud au Nord sur 5 m. 35, puis se dirige vers l'Ouest sur 10 cm., puis vers le Nord sur 4 m. 35, puis vers l'Ouest sur 30 cm., puis vers le Nord sur 6 m. 30, puis vers l'Est sur 1 m. 20, puis vers le Nord sur 7 m. 15.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
889-C-962. G. Comminos, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domicilié au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Rehim Ata, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Nahia (Boulac Dacrour), Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, dénoncée le 29 Janvier 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Février 1936 sub No. 744/Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Kerdassa, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka wal Mamalik No. 15, kism awal, parcelle No. 45, teklif Abdel Rehim Ata.

3.) 10 kirats et 14 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 47, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

6.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Abbas No. 16, faisant partie de la parcelle No. 121, teklif Abdel Rehim Ata, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes.

7.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 156, teklif Abdel Rehim Aly Ata, ayant fait précédemment l'objet d'une demande de vente No. 1014/1935 au profit du Sieur Ahmed Dessouki Aly Ata Omar.

8.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Abbas No. 16 parcelle No. 157, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Pour la poursuivante,
859-DC-668. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Farid Kabli, propriétaire, sujet britannique, au Caire.

Au préjudice de:

1.) Farghali Ahmed Bekhil,
2.) Dame Hamida, fille de Aly Haraoui, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Avril 1936, dénoncée les 2, 9 et 11 Mai 1936 et transcrite avec ses dénonciations le 12 Mai 1936 sub No. 570 Assiout.

Objet de la vente: 109 m² 77 cm. par indivis dans 2 maisons sises à Nahiet El Hamra, dépendant de Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles comme suit:

1er lot.

A. — 35 m² 39 cm., au hod El Omdeh El Charki No. 3 et actuellement chareh El Guesr, Salibet El Hamra No. 203, par les propriétés Nos. 106 et 104, à haret El Nazla No. 2, faisant partie des Nos. 32 et 31, actuellement Nos. 106 et 104, par indivis dans 2 maisons de la superficie de 138 m² 77 cm., y compris 3 dattiers dont deux fruitiers et un petit.

2me lot.

B. — 74 m² 38 cm., au hod El Omdeh El Charki No. 3 anciennement et actuellement propriété No. 110, par chareh Guisr Salibet El Hamra No. 203, à haret El Nazla No. 2, faisant partie du No. 31, par indivis dans la maison de la superficie de 145 m² 67 cm.

La désignation qui précède est d'après le nouveau cadastre, mais d'après la saisie ces biens sont les suivants:

109 m² 77 cm. par indivis dans 2 maisons sises à Nahiet El Hamra, dépendant de Bandar Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés en 2 parcelles comme suit:

1er lot.

35 m² 39 cm., au hod El Omdeh El Charki No. 3 et actuellement chareh El Guesr Salibet El Hamra No. 203, par les propriétés Nos. 36 et 104, à haret El Nazla No. 2, faisant partie des Nos. 32 et 31, par indivis dans 2 maisons de la superficie de 133 m² 77 cm., y compris 3 dattiers dont 2 fruitiers et un petit.

2me lot.

74 m² 38 cm., au hod El Omdeh El Charki No. 3, actuellement propriété No. 110, par chareh Salibet El Hamra No. 203, à haret El Nazla No. 2, faisant partie du No. 31, par indivis dans la maison de la superficie de 145 m² 67 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
894-C-967 Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur James Campbell Price, rentier, sujet britannique, demeurant au Caire et y élysant domicile en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdel Meguid Aly Hassan El Zeini, fils de feu Aly, fils de feu Hassan El Zeini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, à Haret El Zeini No. 9, par chareh Abdel Moneem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, huissier V. Picardi, dénoncé le 29 Avril 1936, huissier H. Ezri, transcrit avec sa dénonciation le 6 Mai 1936 sub Nos. 2581 Guizeh et 3278 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

1.) Une superficie de 159 m² sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 2 impôts, au hod El Aagam No. 17, haret Samaka, sur laquelle est construite une maison en pierre de taille, avec plafond et murs en ciment armé, formée de 5 étages, chaque étage composé de 2 appartements, chaque appartement comprenant 4 chambres, 1 salle d'attente, 1 cuisine, 1 salle de bain et toutes installations sanitaires.

Cette maison, portant le No. 9, est limitée: Nord, par Haret El Zeini où se trouve la porte d'entrée, sur 16 m. 80; Est, maison de Aly Hassanein sur 8 m. 50; Sud, haret Samaka, sur 19 m. 40;

Ouest, maison de la Dame Assia Abdel Rahman Aly, sur 12 m. 5.

Sur la terrasse il existe 6 chambres de lessive.

2.) Une superficie de 121 m² 20 cm., sise à Bandar El Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 8 habitations, au hod El Aagam No. 17, Haret El Zeini, limitée: Nord, Haret El Zeini sur 10 m. 10; Est, la maison de la Dame Assia Abdel Rahman Aly, sur 10 m. 75; Sud, haret Samaka sur 11 m. 80; Ouest, maison El Sayed Eff. Radouan sur 11 m. 50.

Ce terrain est libre de toutes constructions.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances, dépendances, embellissements présents ou futurs et tous accessoires généralement quelconques sans exception ni réserve aucune.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
890-C-963. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Kariclia C. Tsaroukhas, épouse en secondes noces du Sieur Emilio Boucouretsis.

Contre les Sieurs Amin Housni et Abbas Helmi, enfants de Mohamed Ibrahim, pris en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Hamida dite Bahia Mohamed Agha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 17 Décembre 1932, Nos. 10853 Caire et 10367 Galioubieh.

Objet de la vente: la moitié soit 12 kirats indivis dans une maison de 757 m², de 4 étages, sise au Caire, chareh Cotta, No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
891-C-964 Noël E. Bichara, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Tina Tatsopoulos,
2.) Labiba B. Khouri.

Contre:

1.) Sayeda Salem Sawan,
2.) Wahiba Ismail Hassan,
3.) Aziza Ismail Hassan, demeurant à Choubrah, haret Sedra No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1935, huissier Bahgat, transcrit avec sa dénonciation le 12 Décembre 1935, Nos. 8102 Galioubieh et 8930 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Koussouret El Chawam, haret Sedra No. 1 de la rue Samaan, à Guéziret Badran, de la superficie de 212 m² 50 cm., composé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, chaque étage d'un appartement de 5 chambres et accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
893-C-966 G. Stavro, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Ahmed Saleh Saddik, ancien commerçant, sujet russe, demeurant au Caire, à Guizeh.

2.) Et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, aux fins d'Assistance Judiciaire.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me I. Pardo, avocat.

Au préjudice de la Dame Asma Bent Hassan Abdel Aal, propriétaire, égyptienne, demeurant à Manchieh, Markaz Mallaoui (Assiout), prise en sa qualité de tutrice de son frère mineur Moustapha Hassan Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huissier N. Tarrazi et sa dénonciation du 14 Octobre 1936, huissier Joseph Khodeir, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Octobre 1936 sub No. 1063 (Assiout).

Objet de la vente:

La part du mineur dans les terrains laissés par son père, soit 6 feddans par indivis dans deux lots de terrains sis au village de Derwa, Markaz Mallaoui (Assiout), en deux parcelles.

2me lot.

3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Ziadi No. 13, par indivis dans la parcelle No. 6, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe sub R. Sp. No. 82 62me A.J.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour les poursuivants,

916-C-968

I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory & Frère.

Au préjudice de la Dame Faika Hapem, fille de feu Aly Atallah Soliman, épouse du Sieur Mahmoud Mahmoud Yassin.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier Sergi, dénoncée le 10 Mai 1937, huissier Dess, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1937 sub No. 267 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malek, Markaz El Wasta (Béni-Souef), subdivisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawbir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98 savoir: a) au hod El Baranis El Bahari No. 12, parcelle No. 97, b) au même hod, parcelle No. 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2100 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Edwin Chalom,

929-C-981

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin le Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Bibaoui Gorgui Ebeidallah, fils de Gorgui, fils de Ebeidallah, propriétaire et commerçant, demeurant à El Baliana, district d'El Baliana (Guirguez), débiteur exproprié.

Et à l'encontre des Sieurs:

1.) Gad El Rab Eweida Hezayen.

2.) Aly Awad, èsq. de tuteur de son fils Abdel Aziz Aly Awad.

3.) El Sammane Mahmoud Besseila.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Rawateeb, district de Nag Hamadi (Kéneh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, dénoncée le 7 Janvier 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1937 sub No. 27 Kéneh.

Objet de la vente: en un seul lot.

38 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awat Samhoud, dépendant administrativement du village d'El Rawateh (Nag Hamadi), Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Ebeidallah No. 54, parcelle No. 1.

2.) 12 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ebeidallah No. 54, parcelles Nos. 4 et 22.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 9.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 15.

6.) 12 kirats au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

7.) 12 kirats au même hod No. 54, parcelle No. 24.

8.) 15 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

9.) 2 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 27.

10.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 32.

11.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 36.

12.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod No. 54, parcelles Nos. 43 et 44, faisant partie de la parcelle No. 41.

13.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 46.

14.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 50 et No. 52 et parcelle No. 51, par indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

15.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 55.

16.) 2 kirats au même hod No. 54, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

17.) 5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod No. 54, parcelle No. 60.

18.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Diab No. 50, parcelles Nos. 77 et 79.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

M. Sednaoui et C. Bacos,

937-C-989

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de la Dame Rose Avra.

Au préjudice du Sieur Fouad Wassef, èsq. d'héritier de sa mère la Dame Latifa Wassef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1937, dénoncé le 9 Juin 1937, transcrit le 18 Juin 1937 sub No. 3938 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain portant le No. 3 de la section No. 217 du plan de lotissement de la Société d'Héliopolis, d'une superficie de 1008 m², avec les constructions y élevées d'une contenance de 356 m² environ, sise à Héliopolis, chikhel Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, rue Salah El Dine No. 5.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra,

926-C-978

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamad Hassan Osman Radwan, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Osman Radwan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Cheikh No. 23 (Chcubrah), actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Novembre 1936, autorisant le Sieur Hanoka èsq. à procéder à l'expropriation de la quote-part du dit failli.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une part de 9 kirats et 22 3/5 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 1569 m² 48 cm², avec les constructions, y élevées, sise au Caire, rue El Wasti No. 1, chiakhet Souk El Asr (Boulac), inscrite tekliif des Hoirs de feu Osman Bey Radwan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

932-C-984.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Antoine Fafalios, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly.

Au préjudice de:

1.) La Dame Nazli Hanem, dite aussi Nazli Hanem Ebadi, fille de feu Aly Pacha Ebadi (épouse de Hamza Bey Fahmy).

2.) Le Sieur Aly El Dorri, dit aussi Mohamed Aly El Dorri.

3.) La Dame Dorria, connue sous le nom de Amina, dite aussi Amina El Dorria, épouse de Mohamed Bey Abdel Razek.

La 1^{re} veuve et les 2 autres enfants de feu Mohamed Bey El Dorri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Wahby, No. 4 (Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Giaquinto, du 21 Novembre 1936, transcrit le 10 Décembre 1936 sub No. 8144 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala No. 2 et plus exactement entre cette rue et midan Madbouli et la ruelle El Damalcha, quartier et section d'Abdine, chiakhet El Cheikh Abdalla, moukallafa No. 6/14, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 534 m² dont 462 m² 18 cm. couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant:

1.) Un sous-sol établi sur une partie de la bâtisse, composé de 1 entrée et 5 chambres avec dépendances, utilisé pour dépôt.

2.) Un rez-de-chaussée offrant:

a) 5 magasins sur la rue Kawala et le midan Madbouli;

b) 1 magasin sur la rue Dalmacha;

c) 1 appartement surélevé de 8 marches avec 1 entrée, 5 pièces et dépendances.

3.) Deux étages offrant ensemble 5 appartements, savoir:

a) Un petit appartement à plafond bas, composé de 4 petites chambrettes et dépendances minuscules;

b) 2 appartements supérieurs chacun formé d'une grande entrée, cinq vastes pièces et dépendances, dégagés sur le midan Madbouli et la rue Kawala, le tout desservi par un escalier donnant au coin Sud-Est de la cour.

c) 2 appartements desservis par un second escalier donnant au Sud-Ouest de la Cour, chacun composé d'une grande entrée avec cinq pièces et dépendances.

4.) Une terrasse avec 4 chambres et 1 W.C.

Le restant du terrain forme une cour.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, sur 26 m. 20, par la rue Kawala No. 2; Sud, sur 26 m. 18 par haret El Delmacha; Est, sur 20 m. 12 par midan El Madbouli; Ouest, sur 20 m. 20 par une nouvelle bâtisse appartenant jadis aux débiteurs et actuellement Dame Hussein Radouan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations, améliorations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Michel Valticos,

939-C-991

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Léon Clément Mizrahi, rentier, sujet français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Ismail Bey Sadek, savoir:

1.) Dame Fardouss, fille de Kassem Bey Fathi, veuve du dit défunt.

2.) Abbas Hilmi,

3.) Aly Tewfik,

4.) Mohamad Sadek,

5.) Mahmoud Sadek,

6.) Ahmad Sadek,

7.) Amina Sadek,

8.) Neema Sadek,

9.) Naguiba Sadek, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, 150 rue Choubrah, sauf la Dame Amina Sadek qui demeure également à Choubrah, mais au No. 25 de la rue Bessa et le Sieur Ahmad Sadek dont le domicile est actuellement inconnu et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1936, dénoncée les 3, 4 et 25 Juin 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1936 sub Nos. 4135/Galioubieh et 4643/Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie totale de 839 m² 15 cm., sise au Caire, rue Choubrah No. 150, kism Choubrah, chiakhet Borham, Gouvernorat du Caire, jadis Nahiet Guézireh Badran wal Dawa-

hi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4, connue sous le No. 2 du plan de lotissement de la Compagnie Immobilière Égyptienne.

Les constructions y élevées sur une superficie de 350 m² environ, se composent de trois magasins, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, comprenant en tout six appartements tant au rez-de-chaussée qu'à chacun des étages supérieurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

934-C-986.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de:

1.) La Banque Mosseri, S.A.E., ayant siège au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sébaa, poursuites et diligences du Président de son Conseil d'Administration, le Sieur Elie N. Mosseri, y domicilié, subrogée aux droits et actions du Sieur Aziz Bahari, suivant acte authentique de cession subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juin 1937 sub No. 3584.

2.) En tant que de besoin, le Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

Tous élisant domicile au Caire en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Dawlat Hanem Erfan, épouse du Sieur Mohamed Bey Gheilla et fille de Ahmed Pacha Erfan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Tolombat (Garden-City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1936, dénoncé le 10 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 19 Décembre 1936, No. 8254 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions élevées sur une partie, sises au Caire, chiakhet El Zamalek, kism Abdine, rue Bayoumi Fathi, No. 211, impôts No. 9 (actuellement rue Bahgat Pacha Aly No. 1), d'une superficie de 6403 m² 35 cm², limitées: Nord, rue El Baroudi No. 212, en ligne courbe, sur 14 m.; Est, rue El Baroudi No. 212, sur 120 m. et en partie ligne courbe, sur 20 m.; Sud, rue Docteur Milton, No. 231, sur 87 m.; Ouest, rue Docteur Beyoumi Fathi No. 211, sur 165 m. 20 cm.

Sur cette parcelle se trouve une maison construite en briques et pierres, composée d'un rez-de-chaussée, deux étages et un garage du côté Sud, et le reste forme un jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 16000 outre les frais.

917-C-969

Pour les poursuivants,
Elie Mosseri, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Stylianos Vlahakis.
Contre El Sayed Mahmoud Kachef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 21 Février 1935, No. 311 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 6 kirats et 19 sahmes à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
892-C-965 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defennou, district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncée le 12 Février 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1936 sub No. 142 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Gharabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
933-C-985. Avocats.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête de Yacoub Ibrahim Chamas.

Contre Fahima Hassanein Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, dénoncé le 8 Avril 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Avril 1936 sub No. 2928 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Une maison élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de 25 m², composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs, sis au Caire, à haret El Embari No. 1 (shareh El Seroughia), chiakhet El Seroughia, district de Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
2^{me} lot.

Une maison élevée sur une parcelle de terrain de la superficie de 52 m² 29 cm., sise au Caire, à haret Mourad Bey No. 7 « alef » à la peinture bleue et No. 9 sur plaque, près chareh Aly Pacha Ibrahim (Helmieh), cheyakhet El Seroughia, kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages récemment construits, sans portes, fenêtres (inachevée).

La dite maison est grevée d'un droit de hekr.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1^{er} lot.

L.E. 60 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
925-C-975 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Benjamin S. Press.

Contre:

1.) La Dame Aziza Amin El Hégazi, débitrice expropriée.

2.) Le Sieur Hag Abdel Dayem Eff. Moustafa, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Septembre 1936, dénoncé le 16 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1936 sub Nos. 6459 Caire et 5786 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 715 m², sise à la ville du Caire, Gouvernorat du Caire, rue Choubrah No. 125, chiakhet Guisr Choubrah.

La dite maison (villa) est composée de deux étages et une chambre sur la terrasse avec dépendances, d'un jardin et de trois magasins du côté Ouest; il existe en outre une chambre et une hutte en fil de fer, du côté Sud-Est; elle est entourée de trois côtés d'un mur de la hauteur de 1 mètre, surmonté d'un grillage en fer.

Désignation des biens d'après la nouvelle délimitation du Service d'Arpentage.

Un immeuble, terrain et constructions, No. 125 tanzim, à la rue Choubrah, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chahine Pacha No. 27, au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, de la superficie totale de 690 m² 44 dm², limités: Nord, ruelle Hassan Bahgat, long. 32 m. 20; Est, ruelle Hassan Bahgat, long. 21 m. 30; Sud, Mohamed Ali Badaoui, long. 32 m. 20; Ouest, rue Choubrah, long. 21 m. 55.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Jacques Chédoudi,
845-C-951 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Nicolas Vassiliou, fils de feu Constantin, de feu Nicolas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah et électivement domicilié au Caire au cabinet de Me G. Comminos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Liyane Gorgui Aboul Foul, fils de feu Gorgui, de feu Youssef Aboul Foul, propriétaire, local demeurant au Caire, rue Baghala No. 7, Bab El Charieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1936, huissier Foscolo, transcrit le 20 Mai 1936, No. 3684 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue El Amir Farouk No. 44, actuellement No. 38, district de Mousky, chiakhet Darb El Guinena, Gouvernorat du Caire, composé de six étages, limité: Nord, Moustafa Fahmi et autres, sur 9 m. 80; Est, rue El Amir Farouk sur 11 m. 96; Sud, propriété Soliman Hassan, sur 5 m. 13, Ouest, propriété de Salama Nigeum, sur 11 m. 7.

La maison est de la superficie de 81 m² 75 cm., totalement couverts par les dites constructions.

L'immeuble susdit porte le No. 38 awaied, No. 52/4 moukallafa (année 1934).

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et toutes les augmentations et améliorations éventuelles.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
888-C-961. G. Comminos, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Abdel Kader Mohamed Moherez, négociant, britannique, demeurant à Aden, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank.

Au préjudice des Sieurs Ahmed Salem Baabeid, Mahmoud Salem Baabeid et Moustapha dit Mohamed Salem Baabeid, composant la Raison Sociale Baabeid Frères, actuellement en faillite, et représentée par M. le Syndic A. D. Jéronymidis, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1932, huissier A. Kalemkarian, dénoncée le 11 Juillet 1932 par exploit de l'huissier J. Soukry, et transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1932, sub No. 6316, Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

14 kirats sur 24 dans trois maisons, ensemble avec le terrain sur lequel elles sont édifiées et le jardin en dépendant, sises au Caire, rue Nozha, kism El Waily, la 1^{re} No. 21, mokallafa 7/8, la 2^{me} No. 23, mokallafa 7/9 et la 3^{me} No. 25, mokallafa 7/10, d'une superficie totale de 3800 m² chacune; les Nos. 21 et 25 comprennent un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs; la maison No. 23 ne comprend qu'un sous-sol, un rez-de-chaussée et un seul étage supérieur.

Le tout forme un seul terrain limité: Nord, chareh El Saylabi et d'après le procès-verbal de saisie, Sakakini; Ouest, rue Nozha; Sud, propriété de Ibra-

him et autres; Est, Ahmed Ibrahim et Assad Chahine et autres.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
924-C-976. Nessim Sourour, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête d'Albert Hassoun, commerçant, sujet italien, domicilié au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Aly Amer Ahmad, savoir ses enfants:

- 1.) Attiyate Aly Amer,
- 2.) Bahya Aly Amer,
- 3.) Sayed Aly Amer,
- 4.) Amer Aly Amer,
- 5.) Aly Aly Amer, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Béni-Adi, station Achmant, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu de la grosse du jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, en date du 11 Mars 1936, R.G. No. 3256/61me A.J., ayant ordonné la vente sur licitation de l'immeuble ci-dessous désigné.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 375 m2 avec les constructions y élevées, consistant en une maison d'habitation composée de deux étages d'un seul appartement chacun, le tout sis au Caire, chareh El Kholafa No. 22, chicolani, kism Choubra, Gouvernorat du Caire.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
925-C-977. A. M. Avra, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 16 Octobre 1937.

A la requête du Sieur Anis Sawiris, docteur, sujet local, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

Sur poursuites de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville le Sieur Grant, électivement domicilié au Caire, en l'étude de Mes M. Sednaoui et C. Baocs, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Hanna Abdel Malek Hanna Kélada, fils de Abdel Malek Hanna Kélada, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juillet 1933, dénoncée le 5 Août 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1933 sub No. 1573 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.
7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Béni-Samih

et El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1er lot.

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Rezket El Achra No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34.

2.) 2 feddans au hod El Maassaid No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delala El Kébli No. 8, parcelle No. 13.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

2me lot.

2 feddans de terrains sis au village de El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Rezka El Kébli No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

2.) 8 kirats au hod El Rezka El Kébli No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 12 Juin 1937 au Sieur Miké Mavro esq.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 165 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
935-C-987. M. Sednaoui et C. Baocs,
Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937.

A la requête de The Law Union & Rock Ins. Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général le Sieur A. H. Shrewsbury, y domicilié et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Masters, Boulad et Soussa, avocats.

Contre le Sieur Ibrahim Mansour Nassallah, propriétaire, sujet local, domicilié à Zagazig, kism El Montazah, rue Haggar.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1924, huissier M. Atalla, dénoncé le 17 Décembre 1924, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Décembre 1924 sub No. 4792.

2.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Août 1937.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de distraction.

21 feddans, 19 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Azzazi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod Om El Barid No. 9, en cinq parcelles:

La 1re de 7 feddans, 14 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle No. 95 et parcelle No. 59.

La 2me de 10 feddans, 5 kirats et 14 sahmes faisant partie des parcelles Nos. 124 et 58.

La 3me de 2 feddans, 1 kirat et 1 sahme, parcelles Nos. 27, 28 et 30.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 105.

La 5me de 15 kirats et 2 sahmes, dans la parcelle No. 100.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 970 outre les frais.

Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,
900-M-827. A. Néemeh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 23 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, ruelle Magharba, No. 12.

A la requête du Wakf El Cheikh Ahmed El Amin.

Au préjudice du Sieur Costi Stéfani-dès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuil, presse, barils, dames-jeannes, bouteilles, etc.

Pour le poursuivant,
912-A-200. J. Harari, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 17 rue Abou Choucha.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Yacout, français.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 14 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) 2 bureaux en bois blanc peint, dessus toile cirée, dont un à 4 tiroirs et l'autre à 5 tiroirs.

2.) 1 canapé en bois, siège recouvert de toile cirée.

3.) 1 canapé et deux fauteuils en osier.

4.) 1 machine à écrire marque L. C. Smith, avec couvercle et en bon état.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.
Pour le poursuivant,
946-DA-690. Le Greffier, (s.) M. Keif.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête de la Société de commerce S. Seférogrou & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Colucci Pacha, No. 19.

Contre N. G. Nanopoulo & Fils, société de commerce, administrée hellène, ayant siège à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Juillet 1937, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: 1000 kilos de registres de comptabilité « Journal » et « Grand-Livre ».

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

M. Tatarakis et N. Valentis,
915-A-203 Avocats.

Date: Mercredi 29 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Aboul Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Bey Hassan Abou Gazia, égyptien.

En vertu d'un bordereau de collocation en forme exécutoire délivré le 10 Juin 1936.

Objet de la vente: la culture de coton pendante par racines, 1re et 2me cueillettes, variété Achmouni, sur 6 feddans et 12 kirats, au hod El Heicha El Ké-bira, d'un rendement évalué à 2 kantars environ le feddan.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,
947-DA-691. Le Greffier, (s.) M. Keif.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Wanina El Gharbieh, Markaz Sobag (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Abdel Mawla Bey Hussein Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1933 et d'un procès-verbal de récolement du 31 Août 1937.

Objet de la vente: 1 moteur agricole marque Gasmotoren Fabrik Deutz, de la force de 42 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,
850-C-956 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 14 Octobre 1937, au marché d'Ebchaway, Markaz Ebchaway (Fayoum), à 9 h. a.m. et à El Alawia, même Markaz à 10 h. a.m.

A la requête de Dimitri Roussos.

Contre Abdel Aziz Saadaoui El Guehali.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 30 Juin 1936 et 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: 2 taureaux; la récolte de 10 feddans de coton Achmouni.
928-C-990 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs Haroun Haroun El Chawarby et Youssef Haroun El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 30 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de coton Zagora.

Pour les poursuivants,
853-C-959 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 11 Octobre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa El Chawarby, èsq. de nazir du Wakf de son père Moussa El Chawarby.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de coton Zagora.

Pour les poursuivants,
848-C-954 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 6 Octobre 1937, dès 8 heures du matin, au village de Sanabo et en continuation aux villages de Aramiet El Khodeir, Aramiet El Diwan et Sabaha, Markaz Deyrouf, et Mir, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice de Lawandi Bey Mikhail Faltaos et Faltaos Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 18, 19, 21 et 23 Août 1937.

Objet de la vente:
A Sanabo: la récolte de 2 feddans et 16 kirats de coton Achmouni.

A Aramiet El Khodeir: la récolte de 2 feddans de maïs (doura seifi).

A Aramiet El Diwan: la récolte de 2 feddans de coton Achmouni.

A Sabaha: la récolte de 17 feddans et 20 kirats de coton Achmouni et celle de 10 feddans de maïs (doura seifi).

A Mir: la récolte de 2 feddans de maïs (doura seifi) et celle de 1 feddan de coton Achmouni.

Pour la poursuivante,
849-C-955 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Abbassieh No. 35.

A la requête de la Raison Sociale Setton et Saul.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Aziz Ismail, pharmacien.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal du 28 Août 1937.

Objet de la vente: 1 balance de précision, 1 balance pour personnes, l'agencement du magasin.

Le Caire, le 17 Septembre 1937.
Les poursuivants,
918-C-970 Setton et Saul.

Date: Lundi 27 Septembre 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 146, rue Mohamed Aly.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre Hussein Eff. Fahmi, ingénieur, sujet local, directeur de la Société Industrielle El Tamaddoune, demeurant et domicilié au Caire, 146, rue Mohamed Aly.

En vertu d'un procès-verbal du 2 Septembre 1937, huissier Antoine Cerfogli.

Objet de la vente:

1.) 1 bascule de la portée de 500 kilos.

2.) 2 raboteuses en fer, sur quatre pieds, pour la confection des caractères d'imprimerie, dont l'une marque « Sté. des Etablissements I. Foucher » et l'autre sans marque.

Le Caire, le 17 Septembre 1937.
Le Greffier en Chef p.i.,
931-C-983. A. Keun.

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Seroite, Ménoufieh.

A la requête de Mohamad Ibrahim Hammad.

Contre les Hoirs Périclès Couclélis.

En vertu d'un arrêt de la Cour et d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1937.

Objet de la vente: 8 taureaux; la récolte de 10 feddans de coton.

Pour le requérant,
922-C-974 L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 28 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, chareh Khedeoui Ismail, No. 180, dépendant de chareh El Boustane No. 25.

A la requête de Abdel Rahman Youssef Banaga, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice d'Elie Medine, commerçant (magasin de radios), yougoslave.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Mai 1937, huissier F. Lafloufa, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 appareil de radio, marque Lyrie, à 7 lampes.

2.) 1 appareil de radio, même marque, à 5 lampes.

3.) 1 appareil de radio Electric, marque Philips, à 5 lampes.

4.) 1 appareil de radio Electric, marque Philips, à 4 lampes.

5.) 1 appareil de radio Electric, marque Philips, à 4 lampes.

Ces appareils sont neufs.

6.) 1 appareil de radio, marque Lyrie, à 7 lampes.

7.) 1 appareil radio, marque Philips, à 6 lampes.

8.) 1 appareil de radio R.C.A., à 7 lampes.

Ces 3 derniers sont usagés.
Pour les poursuivants,
928-C-980 H. et G. Rathle,
Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 29 Septembre 1937, à 9 heures du matin au village de Béni-Ibrahim et à 11 heures du matin au village de Arab El Kadadih, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., société britannique, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Guebali Salem, propriétaire, local, demeurant à Arab El Kadadih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Août 1937 et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 4 Septembre 1937.

Objet de la vente:

A. — Au village de Béni-Ibrahim.

Le maïs seifi récolté, provenant de la culture de:

1.) 5 kirats et 18 sahmes au hod Om Hachem.

2.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod.

3.) 1 feddan au même hod.

Le rendement est de 4 à 5 ardebs de maïs par feddan.

B. — Au village de Arab El Kadadih. 2 ardebs de maïs seifi.

Le Caire, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

921-C-973

Date: Jeudi 30 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania, au garage de la Pelote.

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le journal « El Guihad », local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Février 1937, huissier G. Della Marra, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1937 sub No. 2793/62e A.J., valant la dite saisie.

Objet de la vente: 1 camion automobile « Ford ».

Le Caire, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

930-C-982

C. Zarris, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Tanah, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de la Banque Misr S.A.E., ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Abdel Hamid Hussein Metwalli,

2.) El Said Hussein Metwalli, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Tanah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 24 Août 1937, huissier A. Anhoury.

Objet de la vente: la récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 8 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, en 2 parcelles.

Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour la poursuivante,

895-M-822. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Date: Samedi 2 Octobre 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine, Gharbieh.

A la requête de la Dame Athanasie Athanase Antonaras, administrée hellène, domiciliée à Alexandrie, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance en date du 23 Décembre 1935, No. 174, A.J. 60me, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Sieurs:

1.) Nassef Mohamed El Nafaraoui;

2.) Hoirs de feu Atallah Aly, savoir:

a) Dame Farida Bent Abdalla El Nafaraoui, èsn. et èsq.;

b) Abdel Fattah; c) Ahmed;

d) Mohamed; e) Attallah;

f) Malaka; g) Nabiha; h) Mahmoud;

tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gh.), sauf le dernier infirmier à l'hôpital de Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Gabriel Ackaoui le 12 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur 3 feddans et 12 kirats au hod El Khiara.

2.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re cueillette, pendante sur 2 feddans au hod El Remal.

3.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur 12 kirats au hod El Remal.

4.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur 12 kirats au même hod.

5.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur 4 feddans au hod El Khiara.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.

Pour les poursuivants,

William N. Saad,

793-M-817.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dweda, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., société de commerce, de nationalité britannique, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane No. 5, et y électivement en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs Diab Aly El Awadi et Mohamed Ibrahim El Awadi, propriétaires, locaux, demeurant à Dweda, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière et brandon de l'huissier Aziz Georges, du 23 Août 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 19 Novembre 1931.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Fouadi, 1re cueillette, appartenant au Sieur Diab Aly El Awadi et se trouvant sur 4 feddans, en deux parcelles, la 1re de 2 feddans au hod El Malaka et la 2me de 2 feddans au hod El Awadi.

2.) La récolte de coton Fouadi, 1re cueillette, appartenant au Sieur Moha-

med Ibrahim El Awadi et se trouvant sur 4 feddans, en deux parcelles, la 1re de 2 feddans au hod El Malaka et la 2me de 2 feddans au hod El Mekheizane.

Le rendement est évalué à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Pour la requérante,

910-AM-198

J. Caracatsanis, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, chareh Mahgoul No. 36, propriété Om Kamel Iskandar.

A la requête du Sieur Philippe Falcos, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Hammamil.

Contre le Sieur Mohamed Gammal El Dine, commerçant, sujet local, demeurant à Zagazig, chareh Mahgoul No. 36.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par l'huissier Alexandre Ibrahim le 23 Avril 1936.

Objet de la vente:

1.) 8 caisses en bois dont 6 contenant 10 okes de pâte alimentaire (macaronis) chacune et 2 contenant 25 okes de pâte alimentaire (macaronis) chacune.

2.) 3 grandes caisses en bois contenant chacune 100 boîtes de pastilles de noix, chaque boîte d'un kilo.

3.) 2 caisses contenant chacune 9 okes de thé.

4.) 4 caisses en bois contenant chacune 100 pièces de savon rouge.

5.) 7 caisses en bois contenant chacune 120 pièces de savon rouge.

Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,

944-DM-688

Michel Saitas, avocat.

Date: Samedi 25 Septembre 1937, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale Rodocanachi & Co., société de commerce, de nationalité britannique, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane No. 5, et y électivement en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hagrassi Helal El Khawassa,

2.) Salama Helal El Khawassa,

3.) Tewfick Helal El Khawassa,

4.) Foz bent Helal El Khawassa,

5.) Aziza bent Helal Ahmed El Guindi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bahnaya, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier J. A. Khouri, du 23 Août 1937, en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er par la Chambre Commerciale en date du 19 Novembre 1931 et le 2me par la Chambre Civile en date du 28 Novembre 1931.

Objet de la vente:

La récolte de coton Zagora, 1re cueillette, pendante par racines sur 40 feddans, dont:

1.) 22 feddans au hod Helal,

2.) 10 feddans au hod Helal,

3.) 4 feddans au hod Abou Gamée.

4.) 1/2 feddan au hod Abou Gamée.

5.) 3 1/2 feddans au hod El Choukara.

Le rendement est évalué à 2 1/2 kanlars par feddan.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.
Pour la requérante,
909-AM-197. J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 22 Septembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri, quartier El Naggar.

A la requête du Sieur Philippe Falcos, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Hammamil.

Contre le Sieur Abdel Moneem Imam El Achri, commerçant d'épicerie, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Chabouri, quartier El Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée par l'huissier Jacques Chonchol le 20 Janvier 1936.

Objet de la vente:

1.) 3 caisses de sardines à l'huile contenant chacune 100 boîtes.

2.) 28 paquets de savon phéniqué marque Grosfields.

3.) 50 okes de pâtes alimentaires (macaronis).

4.) 100 petites boîtes de sardines.

5.) 100 pains de savon blanc.

6.) 100 boîtes de divers fruits en conserve, de 1/2 kilo chacune.

7.) 1 balance avec plan en marbre et 2 plateaux.

Mansourah, le 17 Septembre 1937.

Pour le poursuivant,
945-DM-689 Michel Saïtas, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Failite Mohamed Abdel Fattah Karawia

Le jour de Mercredi 22 Septembre 1937, à 10 heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un lot de marchandises appartenant à la susdite failite et constituées de:

Cotonnades diverses, castor, calicot, voiles, molleton, etc.

Cette vente aura lieu dans la Grande Salle de Ventes de Port-Saïd, sise au No. 26 de la rue El Souess, en un ou plusieurs lots et au profit des créanciers de l'Union.

Paiement au comptant. Réception immédiate. 5 0/0 droits de crie à la charge des acheteurs. Le tout sous peine de faite enchère.

Port-Saïd, le 17 Septembre 1937.

L. Gigi Adinolfi,
940-P-235 Syndic de l'Union.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la failite de la Raison Sociale C. Pandelakis et Fils, ex-négociants, hellènes, domiciliés à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 1er Octobre 1937, à 9 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.
Le Greffier en Chef,
948-DM-692 (s.) Elie Chibli.

Les créanciers de la failite de Aly Abou Hachiche, ex-négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 1er Octobre 1937, à 9 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 15 Septembre 1937.
Le Greffier en Chef,
949-DM-693 (s.) Elie Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTIONS.

Par acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 30 Juillet 1937, sub No. 1974, il a été mis fin, à partir du 30 Juillet 1937, à la Société de fait fonctionnant entre les Sieurs: 1.) Démètre Mouzouris, 2.) Panayotti Mouzouris, 3.) Eustrate Mouzouris et 4.) Elie Mouzouris, sous la Raison Sociale Mouzouris Frères, siégeant à Alexandrie, et ayant succursale à Marsa-Matrouh.

La liquidation de la Société a été confiée aux quatre associés, agissant conjointement.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.
Pour la Société dissoute,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
907-A-195 Avocats à la Cour.

De deux actes sous seing privé, le 1er en date du 9 Août 1937, visé pour date certaine le 17 Août 1937 sub No. 6231, et le 2me en date du 14 Août 1937, visé pour date certaine le 17 Août 1937 sub No. 6232, dont extraits transcrits au Greffe Commercial de Céans le 14 Septembre 1937 sub No. 232, vol. 54, fol. 192, il appert que la Société en commandite simple à intérêts mixtes, constituée sous la Raison Sociale «Félix M. Zalzal & Co.» et ce par contrat du 29 Mai 1933,

enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Juin 1933 sub No. 34, vol. 49, fol. 30, a été dissoute avant terme et mise en liquidation à partir du 30 Juin 1937.

Les Sieurs Félix Zalzal, Georges Pilavachi et Abdel Ghani Gumei sont chargés conjointement de la liquidation de l'actif social avec les pouvoirs les plus étendus et faculté pour chacun d'eux de se faire substituer par un mandataire de leur choix.

Alexandrie, le 15 Septembre 1937.
Pour la Société,
G. Boulad et A. Ackaouy,
883-A-184 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mamdouh Effendi Abdel-Latif El Naboulsi, industriel, sujet palestinien, demeurant à Naplouse (Palestine).

Date et No. du dépôt: le 12 Septembre 1937, No. 1069.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: un croissant avec au centre une fleur épanouie et l'inscription:

ماركة الزهرة

en langue arabe.

Sur le croissant et en langue arabe:

عبد اللطيف بن حسن البابلي

Et la dénomination «El Zahrat» (la fleur).

Destination: à identifier et à protéger les savons fabriqués et importés par le déposant.

Pour le déposant,
882-A-183 A. M. de Bustros, avocat.

Déposant: Raison Sociale Coutarelli Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie, rue Moharrem-Bey, Champs-Élysées.

Date et No. du dépôt: le 18 Août 1937, No. 980.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette cartonnée, notamment rose ou saumon, à former boîte pour tabac haché, portant imprimé un paysage égyptien, avec au premier plan un cavalier, sa carabine en bandoulière, et au fond un chamelier, tous deux bédouins, avançant vers la droite. Au loin des collines de sable; à gauche deux dattiers et à droite deux tentes de bédouins; à droite du paysage, en haut les mots «مجانر كو ناريللي» et en bas le mot «الفارس» en arabe; ensuite à gauche en majuscules les mots «TABACS & CIGARETTES», plus bas «COUTARELLI» et à droite le mot «EL FARES», avec en bas le mot «TRADE MARK».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués par la déposante, dénommés «El Farès».

878-A-179 S. Anagnostopoulo, avocat.

Applicant: Edouard Dubied & Co., Soc. Ame. of Couvet, Switzerland.

Date & Nos. of registration: 3rd September 1937, Nos. 1044, 1045.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 33 & 26.

Description: 1st.) word « Dubied »; 2nd.) words « Edouard Dubied & Co. ».

Destination: both for « textile machines, particularly knitting machines, needles, accessories and attachments for knitting machine ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.
887-A-188.

Applicant: Aktiebolaget B. A. Hjorth & Co., of 31 Klara Norra Kyrkogata, Stockholm, Sweden.

Date & Nos. of registration: 4th September 1937, Nos. 1048, 1049, 1050, 1051.

Nature of registration: 2 Renewal Marks, Classes 3, 5 & 26.

Description: 1st.) word « Primus »; 2nd.) a Primus stove and syllables « Pri- » « Mus ».

Destination: both marks for « All goods contained in Classes 3 & 5 ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.
885-A-186.

Applicant: The Solvay Process Co., Town of Geddes, County of Onondaga, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 4th September 1937, No. 1052.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 56.

Description: an Anchor with letter « S ».

Destination: chemical, soda ash, crystals of soda, caustic soda, monohydrate crystals and calcium chlorid.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
886-A-187.

Déposante: Commercial & Agency Cy. of Egypt Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie, rue du Général Earle, No. 10.

Date et No. du dépôt: le 28 Août 1937, No. 1034.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: Marque de Fabrique « ROSE » représentée par un dessin consistant en une rose épanouie, dominant une deuxième rose à demi épanouie, située légèrement à droite, et une tige à quatre feuilles portant à son extrémité un bouton de rose encore fermée, situé légèrement à gauche, le tout dessiné en traits noirs accusés sur fond gris quadrillé.

Destination: protéger et distinguer le produit suivant importé et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: Thé.

G. Boulad et A. Ackaouy,
905-A-193 Avocats à la Cour.

Déposante: Commercial & Agency Cy. of Egypt Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie, rue du Général Earle, No. 10.

Date et No. du dépôt: le 28 Août 1937, No. 1035.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: marque de fabrique « PAPILLON » représentée par un des-

sin consistant en un papillon ayant deux antennes et quatre ailes étalées, couvertes de points et de traits, le tout dessiné en traits noirs accusés sur fond gris quadrillé.

Destination: protéger et distinguer le produit suivant importé et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: Thé.

G. Boulad et A. Ackaouy,
904-A-192 Avocats à la Cour.

Déposante: Commercial & Agency Cy. of Egypt Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie, 10, rue Général Earle.

Date et No. du dépôt: le 28 Août 1937, No. 1036.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: marque de fabrique « BARQUE A VOILE » représentée par un dessin consistant en une barque voguant sur l'eau, avec ses trois voiles, la grand'voile, le foc et le clinfoc gonflés par le vent, le tout dessiné schématiquement en traits noirs accusés sur fond gris quadrillé.

Destination: protéger et distinguer le produit suivant importé et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit: Thé.

Pour la dépositante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
906-A-194 Avocats.

Déposant: Thomas Shafto, commerçant, britannique, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 9 Septembre 1937, No. 1059.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: dénomination « REGAL ».

Destination: pour servir à identifier le fonds de commerce de ses salles de projections cinématographiques exploitées ou à exploiter en Egypte.

Masters, Boulad et Soussa,
901-A-189 Avocats à la Cour.

Déposant: Ahmed Mohamed El Chérif, joaillier et propriétaire d'un atelier de bracelets de poignets et de chevilles en argent, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 10 Septembre 1937, No. 1066.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 14 et 26.

Description: la dénomination: « BRACELETS ABBAS ».

Destination: à identifier les bracelets de poignets et de chevilles en argent et dont il entend se réserver la propriété et reproduction exclusive et faire défense à quiconque d'en faire usage.

881-A-182 Ahmed Mohamed El Chérif.

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Ahmed Mohamed El Chérif, joaillier et propriétaire d'un atelier de bracelets de poignets et de chevilles en argent, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 10 Septembre 1937, No. 30.

Nature de l'enregistrement: Modèle.

Description: une photographie d'un bracelet ouvert portant des losanges avec alternativement, dans les uns le portrait du buste d'un personnage encadré de deux drapeaux. Au-dessus se trouve un même modèle de bracelet fermé.

Destination: à identifier les bracelets de poignets et de chevilles en argent et dont il entend se réserver la propriété et reproduction exclusive et faire défense à quiconque d'en faire usage.

880-A-181 Ahmed Mohamed El Chérif.

Déposante: Maison de commerce allemande « Rheinische Gummi-und Celluloid-Fabrik », ayant siège à Mannheim-Neckarau (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 2 Septembre 1937, No. 29.

Nature de l'enregistrement: Modèle.

Description: la photographie du buste, en piedouche, d'un gosse, dont la tête de garçon mutin est caractéristique, du modèle de laquelle œuvre d'art la dépositante est propriétaire par suite de la cession à elle faite par son auteur FRANZ DOBRICH, modeleur, demeurant à Mannheim-Neckarau (Allemagne), Wilhelm Wundstrasse 18.

Destination: devant servir de modèle pour la tête des poupées fabriquées en celluloid ou toute autre matière par la dépositante, qui entend ainsi s'en réserver la propriété et reproduction exclusives.

879-A-180 S. Anagnostopoulo, avocat.

Déposante: Société Egyptienne des Industries Textiles S.A.E., ayant siège à Alexandrie, No. 91 Canal Mahmoudieh.

Date et No. du dépôt: le 14 Septembre 1937, No. 31.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: un enregistrement de 29 dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en Egypte en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle ou toute autre fibre.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusive desdits dessins.

Pour la dépositante,
908-A-196 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Société Anonyme
des Bières Bomonti & Pyramides.**

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'obligations de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides sont informés que le coupon No. 1 de ces obligations est payable, à partir du 30 Septembre 1937, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Alexandrie et au Caire.

875-DA-684. (2 NCF 17/24).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Etienne J. Boyazoglu, Expert-Agronome près les Tribunaux Mixtes, en sa qualité de Séquestre Judiciaire de certains biens sis aux villages de Kasta et Dakran, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en vertu d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie, en date du 17 Mars 1937, met en adjudication par voie d'enchères, la location suivante:

89 feddans, 2 kirats et 9 sahmes pour la période d'un an commençant le 1er Novembre 1937 et finissant le 31 Octobre 1938, comme suit:

A. — Au village de Kasta.

1.) 3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Sahel No. 2.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahieh No. 4.

3.) 12 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod Khalaf No. 6.

4.) 6 feddans, 13 kirats et 15 sahmes au hod El Semellaoui No. 6.

5.) 10 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Semellaoui No. 11.

6.) 22 kirats au hod El Khalig recta El Golayan No. 5.

B. — Au village de Dakran.

52 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hodeine No. 4.

Pour les limites des terrains ci-dessus et les conditions de la location, les intéressés pourront consulter le Cahier des Charges au bureau du Séquestre Judiciaire Etienne J. Boyazoglu, rue Toussoun No. 1, Alexandrie.

Tout enchérisseur sera tenu de déposer au moment de l'adjudication, entre les mains du Séquestre, le 10 0/0 de son offre en espèces et au cas où cette offre serait acceptée, il serait obligé de verser au comptant le 50 0/0 du prix de la location, ou éventuellement le 30 0/0 en donnant une garantie hypothécaire équivalant au prix de la location entière.

Le Séquestre se réserve seul le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans

aucune responsabilité pour lui et sans être obligé d'en donner les motifs.

La date des enchères est fixée au jour de Lundi 27 Septembre 1937, à 10 heures et demie du matin, au bureau du Séquestre à Alexandrie.

Alexandrie, le 16 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
951-A-205. Etienne J. Boyazoglu.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Mog, Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs de feu Abdel Fattah Abou Raya, suivant arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 27 Mai 1936, met en location par voie d'enchères publiques 214 feddans, 5 kirats et 5 sahmes situés aux villages de Zaafarani, Waked, Sawaf, Maghnin, Kom Chérik, Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra, à savoir:

1.) 83 feddans, 14 kirats et 22 sahmes sis au village de Zaafarani, subdivisés en 5 parcelles.

2.) 70 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Maghnin, subdivisés en 11 parcelles.

3.) 38 feddans, 5 kirats et 7 sahmes sis au village de Sawaf, subdivisés en 12 parcelles.

4.) 21 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Waked, subdivisés en 9 parcelles.

5.) 11 kirats sis au village de Kom Chérik, en une parcelle.

La date des enchères est fixée au Lundi 27 Septembre 1937, à 9 heures du matin, et le cas échéant à la même heure les jours suivants au Poste de Police de Waked, Markaz Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 % en espèces sur le montant de leur offre.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Alexandrie, le 16 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
913-A-201. Jean Mog.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Mog, Séquestre Judiciaire des terrains de la Succession Georges Zissou, suivant ordonnance du Tribunal Mixte des Référéés en date du 12 Septembre 1935, met en location par petites parcelles et par voie d'enchères publiques les terrains ci-après désignés: 174 feddans, 23 kirats et 17 sahmes dépendant du Markaz de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, répartis comme suit:

1.) 59 feddans, 20 kirats et 1 sahme en 16 parcelles, au village de Chicht El Anaam,

2.) 25 feddans, 17 kirats et 17 sahmes en 22 parcelles, au village de Choayara,

3.) 56 feddans, 20 kirats et 18 sahmes en 1 parcelle, au village de Khawaled,

4.) 23 feddans, 16 kirats et 21 sahmes en 11 parcelles, au village de Kafr Ghaba,

5.) 8 feddans, 16 kirats et 2 sahmes en 4 parcelles, au village de Chalima,

6.) 4 kirats et 6 sahmes en 1 parcelle, au village de Nickla El Enab, formant un jardin et 2 dépôts.

Soit au total 174 feddans, 23 kirats et 17 sahmes.

La date des enchères est fixée au jour de Jeudi 23 Septembre 1937, à 9 heures du matin, et le cas échéant, à la même heure, les jours suivants, à l'ezbeh de la Succession G. Zissou, sise au village de Choayara, Markaz Teh El Baroud, Béhéra.

Les frais d'irrigation restent à la charge exclusive du locataire.

La durée de la location est du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les personnes qui voudraient prendre part aux enchères pour la location par petites parcelles des terrains précités, devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 % sur le montant de leur offre à titre de cautionnement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Alexandrie, le 17 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
914-A-202. Jean Mog.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, J. Anhoury, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens de Amin Bey Cassab, de El Noueira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, met aux enchères la location des biens suivants:

14 f., 10 k., 8 s. au Zimam Ehnassia El Medina, à Nahiet Menchat Kassab, à l'indivis dans 17 f., 15 k., 12 s.

1 f., 12 k. environ, à Zimam Kay, à l'indivis dans 5 f., 5 k., 4 s.

14 k. environ, à Nazlet Shawishe, à l'indivis dans 2 f., 4 k., 12 s.

Soit au total 16 f., 12 k., 8 s.

Le tout dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Béni-Souef, pour la durée d'une année du 1er Novembre 1937 au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu au Caire au bureau du Séquestre, 17 rue Kasr El Nil, le jour de Lundi 27 Septembre 1937, à 5 h. 30 p.m.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre par lettres recommandées jusqu'au 25 Septembre 1937.

Le Séquestre se réserve le droit de recevoir ou de refuser toute offre sans indication de motifs.

Le Caire, le 16 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
920-C-972. J. Anhoury.

**La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.I.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.**

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 137 fed. environ de terrains appartenant à la Dame Zeinab Hanem El Zeheiri, divisés comme suit:

Fed. 78.2.19 sis au village de Kafr Tekay, district de Faraskour (Dak.).

Fed. 59 par indivis dans fed. 1002 sis au village de Mit Farès, district de Dénkèrès (Dak.).

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 23 Septembre 1937, de 4 h. p.m. à 6 h. p.m., aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Les offres de location peuvent être faites pour une partie du domaine ou pour sa totalité et tout enchérisseur aura à payer à titre de cautionnement et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Pour plus amples renseignements s'adresser aux bureaux du Séquestre où un Cahier des Charges pourra être consulté.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 11 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
899-M-826. Ferruccio Tonti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 178 fed. environ appartenant au Wakf Metwalli Mohamed El Karmouti, situés dans le district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

a) fed. 63.19.12 au village de Tafahna El Achraf,

b) fed. 26.0.16 au village de Mit Abou Khaled,

c) fed. 1.9.16 au village de Bahnaya,

d) fed. 0.14.18 au village de Kafr Mokdam,

e) fed. 1.3.0. au village de Ouleila,

f) fed. 74.18.1 au village de Choubra Sourra,

g) fed. 10.17.14 au village de Hawaber.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 23 Septembre 1937, de 9 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Les offres de location peuvent être faites pour une partie du domaine ou pour sa totalité et tout enchérisseur aura à payer à titre de cautionnement et au moment de son offre le 15 0/0 en espèces du montant offert à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Pour plus amples renseignements s'adresser aux bureaux du Séquestre où

un Cahier des Charges pourra être consulté.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 11 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
896-M-823. Ferruccio Tonti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques la quantité de 146 fed., 18 kir. et 6 sah. appartenant aux Sieurs Spiro Tarazi et les Consorts Zamzam, situés au village de Tall-Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 22 Septembre 1937, de 10 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 11 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
898-M-825. Ferruccio Tonti.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937-1938, prenant fin le 31 Octobre 1938 et par enchères publiques, la quantité de 295 fed., 20 kir. et 23 sah. de terrains sis aux villages de Béni-Sereid, Nawafaa et Kafr Achkam, district de Facous (Ch.), appartenant aux Sieurs Abdel Hamid et Omar Bey Semeida.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 22 Septembre 1937, de 4 h. à 6 h. p.m., aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 11 Septembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
897-M-824. Ferruccio Tonti.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 16 au 22 Septembre

L'ÉPERVIER

avec NATALIE PALEY et CHARLES BOYER

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 16 au 22 Septembre

LADIES IN LOVE

NEW-YORK - MIAMI

Cinéma RIALTO du 15 au 21 Septembre

GOOD OLD SOAK

avec
WALLACE BEERY

Cinéma RIO du 16 au 22 Septembre

FIFTY ROADS TO TOWN

avec DON AMECHE et ANN SOTHERN

WARNER OLAND dans

CHARLIE CHAN AT THE RACE TRACK

Cinéma STRAND du 15 au 21 Septembre

COME AND GET IT

avec
JOEL MC CREA et FRANCIS FRAMER

Cinéma LIDO du 16 au 22 Septembre

MARY OF SCOTLAND

avec
KATHARINE HEPBURN et FREDERIC MARCH

Cinéma ROY du 14 au 20 Septembre

OLIVER TWIST

avec DICKIE MOORE

THE WORLD GONE MAD

Cinéma ISIS du 15 au 21 Septembre

TARZAN

avec
JOHNNY WEISSMULLER et MAUREN O'SULLIVAN

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 16 au 22 Septembre

MUTINY ON THE BOUNTY

avec CHARLES LAUGHTON